



# CINQUIÈME AVIS SUR LA LITUANIE

COMITE CONSULTATIF  
DE LA  
CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION  
DES MINORITES  
NATIONALES

Adopté le 15 octobre 2024

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/OP/V(2024)3

Publié le 27 janvier 2025

Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cédex  
France

[www.coe.int/minorities](http://www.coe.int/minorities)

## TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ DES CONSTATS	4
RECOMMANDATIONS	7
Recommandations pour action immédiate	7
Autres recommandations	7
Suivi de ces recommandations	8
PROCÉDURE DE SUIVI	9
Activités de suivi des recommandations du quatrième Avis du Comité consultatif	9
Élaboration du rapport étatique pour le cinquième cycle	9
Visite dans le pays et adoption du cinquième Avis	9
CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	10
Champ d'application (article 3)	10
Recensement de la population (article 3)	10
Promotion d'une égalité pleine et effective (article 4)	14
Promotion des identités et des cultures des minorités nationales (article 5)	15
Dialogue interculturel et respect mutuel (article 6)	17
Protection contre l'hostilité (article 6)	20
Médias radiodiffusés, numériques et imprimés en langue minoritaire (article 9)	22
Utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités judiciaires et administratives (article 10)	23
Noms et prénoms dans les langues minoritaires (article 11)	26
Utilisation des langues minoritaires dans les indications topographiques et les affichages privés (article 11)	27
Éducation interculturelle et connaissance des minorités nationales (article 12)	28
Accès des Roms à l'éducation (article 12)	30
Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14)	32
Participation effective à la vie publique et à la prise de décisions (article 15)	34
Participation effective des Roms à la vie sociale et économique (article 15)	35
Coopération bilatérale et multilatérale (article 18)	39

## RÉSUMÉ DES CONSTATS

1. La société lituanienne reste largement caractérisée par la tolérance et le respect à l'égard des personnes appartenant à plusieurs minorités nationales, dont la minorité polonaise qui est la plus importante du pays. Les autorités continuent de suivre une approche inclusive quant au champ d'application de la Convention-cadre. Les attitudes négatives et la discrimination envers les Roms qui ont cours depuis longtemps persistent, même si la perception que la population a des enfants roms s'est améliorée. La guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a entraîné une dégradation des attitudes à l'égard des personnes appartenant à la minorité russe, y compris dans le discours politique. La guerre, ainsi que l'évolution de la situation politique au Bélarus, ont également nui à l'image des membres de la minorité bélarusse. En revanche, les attitudes à l'égard des personnes appartenant à la minorité ukrainienne se sont encore améliorées.

2. L'absence de cadre législatif complet ne facilite pas la mise en œuvre de certains droits garantis par la Convention-cadre. Outre le fait que la revendication des droits des minorités est souvent perçue comme un manque de loyauté envers la Lituanie ou une menace pour le statut de la langue lituanienne, cet aspect contribue à l'instauration d'un climat propre à dissuader les personnes appartenant à des minorités nationales de faire valoir les droits prévus par la Convention-cadre.

### Cadre juridique relatif à la protection des minorités nationales

3. Malgré les travaux préparatoires et les consultations menés de longue date, aucune loi sur les minorités nationales n'a encore été adoptée. La Lituanie ne dispose toujours pas d'un cadre juridique complet, régissant en particulier la mise en œuvre des droits linguistiques consacrés par la Convention-cadre (notamment l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives, les indications topographiques et la signalisation de caractère privé exposée à la vue du public.

### Champ d'application et recensement de la population

4. La Lituanie continue de considérer les communautés nationales représentées au sein du Conseil des communautés nationales (organe de consultation) comme des minorités nationales. Seuls les élu-es des communautés nationales actives (actuellement au nombre de 20) deviennent membres du Conseil des communautés nationales. Les autorités ont complété le recensement de la population et des logements de 2021, réalisé sur la base des

registres, par une « enquête statistique sur l'appartenance ethnique, la langue maternelle et la religion ». Cependant, les chiffres officiels concernant le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales ne concordent pas avec les estimations ou les données fournies par les minorités nationales elles-mêmes. Cet écart peut nuire à l'acceptation par les personnes appartenant à des minorités nationales de la politique les concernant fondée sur les chiffres officiels et à sa fonctionnalité.

### Antidiscrimination

5. Les autorités ont intégré des mesures concernant les minorités nationales dans les Plans d'action 2017-2020 et 2021-2023 pour la promotion de la non-discrimination. Afin de soutenir les mesures visant à assurer l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à des minorités nationales, il y a lieu d'augmenter de manière appropriée les fonds alloués aux organismes de promotion de l'égalité pour qu'ils puissent mieux faire connaître leur mandat auprès de ces personnes et leur apporter une aide.

### Culture

6. Plusieurs institutions s'emploient à promouvoir différents aspects de la culture des minorités juive et karaïme. Cependant, d'autres minorités nationales ne disposent pas de structures comparables à même d'exprimer, de promouvoir et de développer leurs cultures de façon globale et durable et sont tributaires d'un financement de leurs activités basé sur des projets.

### Intolérance et discours de haine

7. La perception par l'opinion publique des personnes appartenant à différentes minorités nationales, y compris la minorité polonaise, est positive. La guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine a eu pour effet d'améliorer les attitudes à l'égard des personnes appartenant à la minorité ukrainienne. En revanche, les attitudes envers les membres de la minorité russe se sont dégradées, comme en témoigne la décision de débaptiser des institutions dont les noms faisaient référence à la culture russe.

8. Le nombre de crimes ayant trait à la « nationalité » a augmenté depuis 2018. Dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, les discours de haine visant des personnes appartenant à la minorité russe se sont multipliés.

Utilisation des langues minoritaires dans les médias, les contacts avec les autorités administratives, les documents d'identité et autres documents personnels, la signalisation de caractère privé et l'éducation.

9. Des médias audiovisuels publics et privés ainsi que des journaux sont disponibles en polonais et en russe. L'usage du biélorusse, de l'ukrainien et du yiddish dans les médias de radiodiffusion est plus limité. Cependant, les personnes appartenant à la plupart des minorités nationales n'ont pas accès à des émissions de télévision ou de radio dans leur langue, ni à de la presse écrite avec une fréquence de parution suffisante.

10. La législation pertinente décourage, et dans bien des cas empêche, l'utilisation orale des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives. Alors que leur emploi à l'écrit est autorisé dans une certaine mesure, il appartient aux municipalités de décider individuellement si elles acceptent les demandes formulées par écrit dans ces langues, ce qui donne lieu à des pratiques variables.

11. L'adoption de la loi de 2022 relative à l'orthographe des noms et prénoms dans les documents n'a pas entièrement résolu le problème de longue date concernant l'orthographe correcte des noms et prénoms dans les langues minoritaires. L'utilisation de certains signes diacritiques de l'alphabet latin demeure impossible lors de l'enregistrement des noms figurant sur les documents d'identité et autres documents personnels, contrairement à la disposition de la Convention-cadre prévoyant le droit d'utiliser son nom et ses prénoms dans la langue minoritaire.

12. Il n'existe toujours pas de base juridique régissant l'utilisation des langues minoritaires dans la signalisation de caractère privé et les indications topographiques, conformément à la Convention-cadre. Ces langues sont à peine visibles dans le domaine public.

13. L'éducation est assurée en polonais et en russe ainsi que, à plus petite échelle, en biélorusse, en ukrainien et en allemand. L'hébreu et le yiddish sont enseignés dans le cadre de l'enseignement général, ce qui n'est pas le cas du karaïm et du romani. D'autres langues minoritaires sont enseignées dans l'enseignement supérieur et l'éducation non formelle. La modification apportée en 2021 à la loi sur l'éducation (qui prévoit au moins cinq heures de cours hebdomadaires en lituanien aux niveaux préscolaire et pré-primaire) et la possibilité laissée à chaque établissement scolaire de déterminer la part de la langue minoritaire dans l'enseignement dispensé aux stades ultérieurs de la scolarité, limitent l'utilisation des langues minoritaires dans l'éducation.

## Éducation interculturelle

14. Le programme général d'histoire aborde de manière détaillée la culture et l'histoire de la minorité juive à différents niveaux de la scolarité. Ce n'est toutefois pas encore le cas de la culture et de l'histoire des autres minorités nationales qui ne sont pas reflétées dans la même mesure. La recherche sur les minorités nationales, qui est encouragée par les autorités, pourrait appuyer, *entre autres*, l'élaboration de programmes et de matériels pédagogiques, ainsi que le développement de la formation des enseignant-es, en vue de fournir des informations sur toutes les minorités nationales dans le cadre de l'enseignement général.

## Participation au processus décisionnel

15. Les minorités nationales sont représentées au niveau national par une instance inclusive, le Conseil des communautés nationales, et leurs représentant-es ont été associés au traitement de questions importantes les concernant, notamment à l'élaboration du projet de loi sur les minorités nationales. Au niveau des collectivités locales, cependant, un nombre considérable de communes où résident des personnes appartenant à des minorités nationales ne disposent pas d'organes de consultation similaires.

## Accès des Roms à l'éducation, au logement, aux soins de santé et à l'emploi

16. Les autorités ont pris des mesures visant à améliorer les possibilités éducatives des enfants roms, en facilitant leur scolarisation, leur inclusion et leur socialisation dans le système éducatif, ainsi que celles offertes aux adultes de cette communauté. Si les Roms bénéficient d'un meilleur accès à l'éducation, leur taux d'inscription dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur reste très faible par rapport à la population générale. Les autorités locales et nationales ont mis en œuvre des mesures pour améliorer les conditions de logement des Roms. Cependant, en raison de l'image négative qu'ils ont auprès de la population majoritaire, les Roms ont encore beaucoup de mal à accéder au marché du logement privé. Leur accès aux soins de santé s'est amélioré, grâce notamment à l'extension de la couverture de l'assurance maladie obligatoire. Malgré des projets personnalisés et des campagnes de sensibilisation, le taux d'emploi global des Roms est resté inchangé et les écarts de revenus persistent. Les autorités nationales et locales ont soutenu l'autonomisation des femmes roms, en encourageant leur participation active aux activités sociales et culturelles. Les mariages d'enfants et le taux élevé de grossesses précoces chez les filles roms continuent de limiter leurs perspectives en matière d'éducation et d'emploi.

### Coopération bilatérale et multilatérale

17. Les autorités mettent à profit leurs relations bilatérales avec d'autres États pour favoriser la protection des personnes appartenant à des minorités nationales en Lituanie. La conclusion

d'accords avec de nouveaux États, ainsi que la coopération entre les pouvoirs locaux ou régionaux en Lituanie ainsi que dans les autres États concernés, pourraient permettre de développer davantage cette politique.

## RECOMMANDATIONS

18. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions et recommandations pourraient servir de base à la prochaine résolution qui sera adoptée par le Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Lituanie.

19. Les autorités sont invitées à tenir compte des observations et recommandations détaillées énoncées dans le présent Avis du Comité consultatif. En particulier, elles devraient prendre les mesures suivantes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre :

### Recommandations pour action immédiate

20. Le Comité consultatif exhorte les autorités à mener des actions de sensibilisation et de renforcement de la confiance en vue d'instaurer un climat propre à encourager les personnes appartenant à des minorités nationales à invoquer leurs droits au titre de la Convention-cadre. Il conviendrait également d'intensifier les mesures visant à s'assurer que les autorités à tous les niveaux connaissent les obligations découlant de la Convention-cadre qui leur incombent.

21. Le Comité consultatif exhorte les autorités à adopter sans délai un cadre juridique complet concernant la protection des minorités nationales et à veiller ainsi à garantir aux personnes déclarant appartenir à des minorités nationales un accès effectif aux droits consacrés par la Convention-cadre.

22. Le Comité consultatif exhorte les autorités à mettre en place une base juridique et à prendre diverses mesures concrètes permettant de garantir le droit d'utiliser les langues minoritaires à l'oral et à l'écrit dans les relations avec les autorités administratives, ainsi qu'à contrôler la mise en œuvre de ces mesures. À cet effet, les autorités devraient veiller à ce que, dans les régions où résident traditionnellement des personnes appartenant à une minorité nationale, ce droit ne dépende pas du fait qu'elles représentent un certain pourcentage de la population locale. Ce droit devrait également être garanti, que les requérant-es parlent ou non le lituanien, et les personnes appartenant à des minorités nationales devraient être encouragées à le faire valoir.

23. Le Comité consultatif exhorte les autorités à établir une base juridique permettant de présenter les indications topographiques dans les langues minoritaires également et à coordonner la procédure d'application de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre au niveau national. Ce faisant, les autorités devraient identifier les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes

appartenant à chaque minorité nationale, en tenant compte de la situation individuelle de la minorité nationale en question et de la structure démographique de la région sur une période de temps plus longue que l'intervalle entre deux recensements, et présenter dans ces régions des indications topographiques dans la langue de la minorité concernée.

24. Le Comité consultatif exhorte les autorités, à poursuivre, en étroite coopération avec les représentant-es de la minorité rom, la mise en œuvre de mesures visant à améliorer les conditions de logement, l'accès aux services de santé, les possibilités d'emploi et l'employabilité, ainsi que l'accès des Roms à une éducation de qualité, en accordant une attention particulière aux femmes et aux jeunes filles.

### Autres recommandations<sup>1</sup>

25. Le Comité consultatif appelle les autorités à soutenir la mise en place, pour chaque minorité nationale, d'une structure durable dédiée aux activités culturelles qui réponde à leurs besoins et leur assure les conditions, y compris un financement à long terme, permettant d'organiser ces activités et de collecter, présenter et publier des œuvres culturelles de cette minorité nationale et des personnes déclarant y appartenir, y compris des femmes.

26. Le Comité consultatif appelle les autorités à renforcer leur action de lutte contre les stéréotypes et les préjugés visant les personnes appartenant à des minorités nationales et à promouvoir le respect et le dialogue interculturel dans l'ensemble de la société.

27. Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour combattre et prévenir les menaces ou les actes de discrimination, d'hostilité ou de violence à motivation ethnique et à faire en sorte que les cas présumés fassent l'objet d'un examen rapide et effectif et, le cas échéant, d'une enquête et de poursuites.

28. Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris financières et juridiques, pour garantir aux personnes appartenant à toutes les minorités nationales l'accès à des médias radiodiffusés et numériques, publics comme privés, ainsi qu'à une presse écrite dans les langues minoritaires. Ces mesures devraient également prévoir une couverture accrue de ces minorités dans les médias généraux et une aide à la création de leurs propres médias.

29. Le Comité consultatif appelle les autorités à modifier la législation afin de permettre l'utilisation de tous les signes diacritiques propres

<sup>1</sup> Les recommandations ci-dessous apparaissent dans l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

aux langues des minorités nationales dans l'orthographe des prénoms et noms figurant dans les documents d'identité et autres documents personnels. Les autorités devraient également veiller à ce que les procédures et les frais liés à la modification de ces noms soient de nature à ne pas décourager les personnes qui souhaitent en faire la demande.

30. Le Comité consultatif appelle les autorités à adopter une législation reconnaissant le droit de présenter dans une langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

31. Le Comité consultatif appelle les autorités à s'assurer que les programmes scolaires, la formation des enseignant-es et les matériels pédagogiques utilisés dans l'enseignement général transmettent des informations concrètes sur l'histoire et la culture de toutes les minorités nationales, et à étendre ces informations à d'autres disciplines du programme, telles que l'enseignement des langues étrangères. Par

ailleurs, le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que les établissements d'enseignement fréquentés par des élèves appartenant à des minorités nationales et les écoles ordinaires situées dans les régions où vivent ces minorités dispensent des informations détaillées sur ces thèmes.

#### Suivi de ces recommandations

32. Le Comité consultatif encourage les autorités à organiser, comme elles l'ont fait précédemment, des activités de suivi après la publication de ce cinquième Avis. Il estime qu'il serait utile de mettre en place un dialogue de suivi pour passer en revue les observations et les recommandations formulées dans le présent Avis. En outre, le Comité consultatif est prêt à aider les autorités à identifier des moyens de mettre en œuvre ces recommandations, en tirant parti de l'expérience acquise dans les États parties à la Convention-cadre.



## PROCÉDURE DE SUIVI

**Activités de suivi des recommandations du quatrième Avis du Comité consultatif**

33. Les autorités ont publié, sur le site internet du Département des minorités nationales, le texte de la Convention-cadre, les quatrième et cinquième rapports étatiques, le quatrième Avis du Comité consultatif ainsi que la résolution correspondante relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Lituanie adoptée par le Comité des Ministres<sup>2</sup>, et ont assuré leur traduction en lituanien, mais pas dans les langues minoritaires. Des documents relatifs à la Convention-cadre sont également disponibles en lituanien et/ou en anglais sur les sites internet du ministère des Affaires étrangères, du Seimas (parlement), du Bureau du médiateur du Seimas, du Bureau du médiateur pour l'égalité des chances et de la Maison des communautés nationales. Par ailleurs, les autorités ont précisé que le Département des minorités nationales a organisé des séminaires, des conférences et des formations à l'intention des représentant-es des secteurs de l'éducation et des médias, ainsi que des communes et des organisations non gouvernementales, en tenant compte des recommandations formulées dans le cadre du quatrième cycle de suivi<sup>3</sup>. Une table ronde consacrée aux suites à donner aux recommandations figurant dans le quatrième Avis du Comité consultatif, à laquelle ont participé des expert-es du Comité consultatif, a été organisée en ligne le 17 novembre 2020<sup>4</sup>. Le Comité consultatif salue l'occasion ainsi donnée de procéder à un échange de vues sur ses recommandations et d'identifier les moyens d'aller de l'avant.

**Élaboration du rapport étatique pour le cinquième cycle**

34. Le projet de rapport étatique a été publié sur le site internet du Département des minorités nationales<sup>5</sup> après avoir été présenté au Conseil des communautés nationales qui en a assuré la coordination<sup>6</sup>. D'après les autorités, les organisations chargées de représenter les personnes appartenant aux minorités nationales et de promouvoir leurs droits ont été consultées lors de son élaboration. Cependant, le Comité consultatif a été informé que cela n'a pas été le cas de toutes les organisations non gouvernementales qui travaillent sur les questions relatives aux minorités nationales. Les aspects des droits des minorités liés au genre ont été abordés dans le rapport étatique. Celui-ci a été reçu le 19 juillet 2021.

**Visite dans le pays et adoption du cinquième Avis**

35. Ce cinquième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après, la Convention-cadre) par la Lituanie a été adopté conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention-cadre et à la Règle 25 de la Résolution 2019(49) du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations figurant dans le cinquième rapport étatique, sur les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur celles obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours des visites qu'il a effectuées du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023, à Vilnius, Pabradė et Švenčionys (toutes deux situées dans la municipalité du district de Švenčionys). Cette visite a été organisée en coordination avec la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), qui a adopté son projet de sixième rapport sur la Lituanie en avril 2024. Le Comité consultatif remercie les autorités de leur excellente coopération avant, pendant et après sa visite. Le projet d'avis, tel qu'approuvé par le Comité consultatif le 30 mai 2024, a été transmis le 11 juin 2024 aux autorités lituaniennes pour observations, conformément à la Règle 37 de la Résolution (2019)49. Le Comité consultatif remercie les autorités pour les observations reçues le 30 août 2024.

\*\*\*

36. Un certain nombre d'articles de la Convention-cadre ne sont pas couverts par le présent Avis. Sur la base des informations à sa disposition, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de ces dispositions ne requiert pas d'observations particulières. Cet état de fait ne signifie pas que les mesures nécessaires ont été prises et que les efforts à cet égard peuvent être revus à la baisse ou interrompus. Au contraire, le Comité consultatif estime que les obligations qui découlent de la Convention-cadre exigent un effort soutenu de la part des autorités. De plus, une situation qui pourrait être jugée comme acceptable à ce stade ne le sera pas nécessairement lors des futurs cycles de suivi. Enfin, il se peut que des questions qui apparaissent à ce stade comme étant d'une importance relativement mineure s'avèrent par la suite avoir été sous-estimées.

<sup>2</sup> [CM/ResCMN\(2019\)4](#).

<sup>3</sup> Voir le [cinquième rapport communiqué par la Lituanie conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales](#), ACFC/SRV(2021)004, pp. 6-7.

<sup>4</sup> Voir le programme de la réunion : <https://www.coe.int/fr/web/minorities/follow-up-dialogue>.

<sup>5</sup> Voir le site internet du [Département des minorités nationales](#).

<sup>6</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), p. 4.

## CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

**Champ d'application (article 3)**

37. Lors du précédent (quatrième) cycle de suivi, le Comité consultatif a noté l'approche souple et inclusive du champ d'application de la Convention-cadre adoptée par les autorités<sup>7</sup>. La Lituanie continue de considérer comme des minorités nationales les communautés nationales représentées au sein du Conseil des communautés nationales<sup>8</sup>. Ce dernier est un organe de consultation public relevant du Département des minorités nationales, chargé de représenter les minorités nationales dans le cadre de la coordination de la politique les concernant<sup>9</sup>. Il comprend des représentant-es des minorités nationales présentes depuis des siècles dans certaines régions du territoire actuel de la Lituanie et d'autres minorités qui se sont établies à la suite de migrations vers ce pays au cours du XXe siècle ou des dernières décennies<sup>10</sup>.

38. Lors de sa visite en Lituanie, le Comité consultatif a constaté que la notion de « minorité nationale » faisait l'objet d'une discussion entre les autorités, les représentant-es des minorités nationales et les spécialistes. À titre d'exemple, les représentant-es de certaines minorités nationales ont déclaré que le discours politique sur la protection des minorités nationales en général et le projet de loi sur les minorités nationales (voir article 4) en particulier ont tendance à ne considérer comme des minorités nationales que celles qui n'ont pas d'« État-parent », arguant que celles dotées d'un « État-parent » devraient bénéficier du soutien de ce dernier.

39. Le Comité consultatif rappelle que s'il convient de saluer l'appui apporté par les « États-parents » aux mesures qui favorisent l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales à leurs droits, l'aide reçue de ces États

ne saurait en aucun cas diminuer la responsabilité première de l'État partie dans la mise en œuvre effective des droits des personnes appartenant à des minorités nationales au niveau national, conformément à la Convention-cadre, ni s'y substituer. Par ailleurs, « la question de savoir si le soutien d'un autre État est ou n'est pas disponible ne peut être utilisée comme un élément de différenciation pertinent aux fins de la reconnaissance ou de l'accès aux droits. [Le Comité] a déploré le fait que le classement par catégories distinctes conduisait à une hiérarchisation des minorités et pouvait amener à faire des distinctions injustifiées en ce qui concernait les droits applicables »<sup>11</sup>.

40. Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir une approche inclusive du champ d'application personnel de la Convention-cadre, sans établir de distinctions injustifiées entre les différentes communautés minoritaires.

**Recensement de la population (article 3)**

41. Le recensement de la population et des logements réalisé en 2021 s'est appuyé sur les données administratives issues des 19 principaux registres et systèmes d'information nationaux. Étant donné l'absence de données sur la langue et la religion dans les registres d'État et vu qu'une partie de la population n'avait pas renseigné son affiliation ethnique, les autorités ont procédé à une « enquête statistique sur l'appartenance ethnique, la langue maternelle et la religion » supplémentaire en ligne en 2021. Le formulaire comprenait quatre questions sur « l'affiliation ethnique », « la ou les langues maternelles », « les compétences linguistiques » et « la religion », et était également disponible dans deux langues minoritaires (le polonais et le russe)<sup>12</sup>. Les résultats de l'enquête ont été fusionnés et publiés avec les données

<sup>7</sup> Voir le [Quatrième Avis sur la Lituanie](#), ACFC/OP/IV(2018)004, paragraphe 18.

<sup>8</sup> Voir le site internet du [Conseil des communautés nationales](#). Seuls les élu-es des communautés nationales actives deviennent membres du Conseil des communautés nationales. À l'heure actuelle, les minorités nationales suivantes sont représentées au sein dudit conseil : Arméniens, Azéris, Bélarusses, Tchétchènes, Estoniens, Géorgiens, Allemands, Grecs, Hongrois, Juifs, Karaïmes, Kazakhs, Lettons, Polonais, Roms, Roumains, Russes, Tatars, Ukrainiens et Ouzbeks.

<sup>9</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), p. 9.

<sup>10</sup> Selon les autorités, la Lituanie compte les minorités nationales traditionnelles suivantes : Allemands, Polonais (présents sur le territoire actuel de la Lituanie depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle), Bélarusses, Juifs, Karaïmes, Tatars (fin du XIV<sup>e</sup> siècle), Roms (fin du XV<sup>e</sup> siècle), Russes (vieux-croyants ; fin du XVII<sup>e</sup> siècle), voir le Département des minorités nationales, Gouvernement de la République de Lituanie (ed.) : *Building Lithuania together*, Vilnius 2021, pp. 5, 17.

<sup>11</sup> [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4, La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités. Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales](#), adopté le 27 mai 2016, paragraphe 35.

<sup>12</sup> Les questions relatives aux minorités nationales et à leurs langues étaient les suivantes : « *Quelle est votre affiliation ethnique ?* » avec pour réponses possibles « Polonaise », « Russe », « Bélarusse », « Ukrainienne », « Autre (veuillez préciser) » et « Je préfère ne pas répondre » ; « *Quelle(s) est (sont) votre (vos) langue(s) maternelle(s) ?* » (la langue que vous maîtrisez le mieux ou que vous employez habituellement en famille), avec pour réponses possibles « Polonais », « Russe », « Bélarusse », « Ukrainien », « Autre (veuillez préciser) » et « Je préfère ne pas répondre » ; « *Quelles autres langues connaissez-vous (à l'oral et/ou à l'écrit) ?* » avec pour réponses possibles « Polonais », « Russe », « Allemand », « Autre (veuillez préciser) » et « Aucune » et « *À quelle communauté religieuse vous rattacheriez-vous* » avec entre autres réponses possibles, « Évangélique luthérien », « Vieux croyants », « Judaique », « Karaïme », « Autre (veuillez préciser) », « Aucune » et « Je

statistiques issues du recensement. Dans le cadre de la détermination de la méthodologie employée pour l'enquête, les autorités nationales et l'Office national des statistiques ont consulté des représentant·es de la minorité polonaise, en raison des préoccupations exprimées par cette dernière quant à l'exactitude des données officielles. Par la suite, quelque 40 000 résident·es supplémentaires qui n'avaient pas participé à l'enquête ont été questionnés en face-à-face<sup>13</sup>.

42.L'Union des Polonais de Lituanie a pris l'initiative de mener un « recensement public de la région de Vilnius » en 2021, dont les résultats montrent que le nombre de personnes appartenant à la minorité polonaise serait de trois à dix pour cent plus élevé que celui indiqué par les statistiques officielles. Les résultats ont été communiqués au Seimas. Toutefois, les autorités ont fait savoir qu'elles n'étaient pas en mesure d'évaluer la qualité des données collectées dans ce cadre. Lors de la visite du Comité consultatif, des représentant·es d'autres minorités nationales ont exprimé leurs doutes quant au fait que les données officielles concernant le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales reflètent pleinement la réalité.

43.Le Comité consultatif rappelle que les exercices de collecte de données devraient donner la possibilité de déclarer des appartenances ethniques multiples et des compétences dans différentes langues. Par ailleurs, il est nécessaire de recueillir des données auprès de diverses sources, notamment en sollicitant les minorités nationales elles-mêmes ainsi qu'en s'appuyant sur des études indépendantes, en particulier sociologiques et ethnographiques, réalisées en coopération avec leurs représentant·es<sup>14</sup>.

44.Le Comité consultatif salue l'initiative des autorités de compléter le recensement effectué à partir des registres par une enquête statistique concernant l'affiliation ethnique, la langue maternelle et la religion. Les questions étaient formulées de manière à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de s'identifier comme telles ou de s'abstenir de le faire. Par ailleurs, les personnes sondées étaient en mesure d'indiquer deux « langues maternelles » ainsi que leur connaissance d'autres langues. Le fait que l'enquête ne se soit pas limitée à « la ou les langues maternelles », mais qu'elle ait porté sur les compétences linguistiques en général est également louable, car de nombreuses personnes appartenant à des

minorités nationales ne parlent pas la langue de leur minorité en tant que première langue. En outre, la connaissance du nombre de locuteurs et locutrices d'une langue minoritaire en tant que langue seconde est utile pour la planification des services publics dans des langues minoritaires, sachant qu'il n'est pas toujours nécessaire que ces dernières soient parlées en tant que première langue.

45.Cependant, le Comité consultatif estime que toutes les minorités nationales représentées au sein du Conseil des communautés nationales ainsi que leurs langues devraient être proposées comme choix de réponse aux questions concernant « l'affiliation ethnique » et « la ou les langues maternelles » dans toute enquête future de ce type, au lieu de se limiter à quatre d'entre elles. La mention de toutes les minorités nationales et langues minoritaires combinée à la possibilité de compléter par la réponse « Autre », permettrait d'éviter de procéder à une sélection. Cette approche serait également en phase avec la mention explicite, dans le formulaire d'enquête, de 13 communautés religieuses. De plus, les personnes interrogées devraient avoir la possibilité d'indiquer des appartenances ethniques multiples, ce qui correspondrait à la possibilité de spécifier deux « langues maternelles ». Enfin, compte tenu du nombre limité de questions, il serait justifié de proposer le formulaire d'enquête dans toutes les langues minoritaires et pas seulement dans deux d'entre elles. Pour compléter la collecte de données officielles, les autorités pourraient prendre également en considération les estimations faites par les organisations de l'ensemble des minorités nationales et les études indépendantes menées en coopération avec les représentant·es de ces minorités.

46.L'écart entre les données officielles et les estimations établies par les minorités nationales ou les données qu'elles ont collectées, ainsi que l'absence d'études indépendantes détaillées, peuvent amener les personnes appartenant à des minorités nationales à douter des données officielles et, par conséquent, à moins bien accepter la politique nationale les concernant qui est fondée sur ces chiffres. Dans ce contexte, le Comité consultatif estime que les autorités devraient éviter de subordonner les droits des personnes appartenant à des minorités nationales à la proportion de la population que représentent ces personnes telle qu'elle ressort des résultats du recensement et des enquêtes. En revanche, les autorités devraient veiller à la

---

préfère ne pas répondre » ; Informations communiquées par les autorités dans leurs réponses au questionnaire du Comité Consultatif.

<sup>13</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 48-49. Selon les résultats du recensement, les Polonais (183 421 personnes), les Russes (141 122 personnes) et les Bélarusses (28 183 personnes) constituaient les principales minorités nationales. Voir également le paragraphe 88 concernant l'augmentation du nombre de Bélarusses.

<sup>14</sup> Voir le [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4](#), paragraphe 16 ; et le [Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif. Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre](#), adopté le 24 mai 2012, ACFC/44DOC(2012)001 rev., paragraphe 19.

mise en œuvre durable des droits essentiels consacrés par la Convention-cadre pour les personnes appartenant à chaque minorité nationale, dans les cas où les droits des minorités dépendent des résultats du recensement. Ces droits comprennent, par exemple, la participation effective à la vie et aux affaires publiques, l'enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues, l'accès aux médias imprimés et radiodiffusés, aux institutions et activités culturelles, ainsi que l'usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration et pour les indications topographiques. Les autorités pourraient, en coopération avec les représentant·es des minorités nationales, définir des mesures politiques pour chaque minorité, en tenant compte de sa situation individuelle, de ses différents besoins et intérêts et de la structure démographique de la région habitée par des personnes appartenant à la minorité nationale en question sur une période plus longue que l'intervalle entre deux recensements, et mettre en œuvre les droits des minorités de façon durable dans ces domaines essentiels.

47. Le Comité consultatif encourage les autorités à veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent exercer les droits garantis par la Convention-cadre de manière durable, en tenant compte de la situation démographique de la minorité concernée sur une plus longue période. En outre, le Comité consultatif encourage les autorités à prendre également en considération d'autres collectes de données dans l'élaboration de politiques relatives à l'accès des minorités à leurs droits.

#### Cadre juridique et institutionnel de la protection des minorités nationales (article 4)

48. Aucun cadre législatif complet concernant les minorités nationales n'a été adopté depuis que la loi de 1989 sur les minorités nationales a été abrogée en janvier 2010, comme ce fut le cas pour d'autres lois d'avant le rétablissement de l'indépendance. Au cours de la période considérée, les autorités nationales ont continué de consulter les parties prenantes au sujet d'un projet de loi sur les minorités nationales, y compris les représentant·es des minorités nationales (consultation du Conseil des communautés nationales et des différentes minorités), des autorités locales, des établissements d'enseignement et des experts universitaires. Le ministère de la Justice est chargé de la coordination interministérielle du projet de loi établi à l'issue de ce processus de consultation<sup>15</sup>.

49. Comme l'a appris le Comité consultatif lors de sa visite, aucune décision finale n'a été prise quant à l'adoption du projet de loi sur les minorités nationales. Il semble que plusieurs points fondamentaux n'aient pas encore été résolus. Il s'agit notamment de la question de savoir si certains droits devraient être subordonnés à la proportion de la population que représentent les personnes appartenant à une minorité nationale dans une région donnée et, dans l'affirmative, le seuil (pourcentage) à appliquer pour l'accès aux droits individuels des minorités. Dans le même temps, les autorités soulignent que plusieurs lois contiennent déjà des dispositions relatives aux droits et libertés des personnes appartenant à des minorités nationales, à savoir la loi sur l'éducation, la loi sur l'administration publique, les lois régissant les procédures judiciaires, la loi sur l'égalité de traitement et celle relative à la radio et à la télévision nationales. De plus, elles rappellent que le principe de l'égalité des personnes inscrit à l'article 29 de la Constitution<sup>16</sup> prévoit que l'octroi de privilèges ne peut être fondé sur des motifs tels que la nationalité ou la langue<sup>17</sup>.

50. Parallèlement au projet de loi sur les minorités nationales, un amendement à la loi sur la langue d'État a été élaboré, mais n'a lui aussi pas été adopté (voir article 11). Le projet de loi comprend des dispositions sur la publication d'informations dans des langues autres que le lituanien et sur la dispense, pour les programmes de radio et de télévision destinés aux minorités nationales, de l'obligation de les diffuser ou de les traduire en lituanien (doublage, sous-titrage)<sup>18</sup>.

51. Au niveau des autorités nationales, le Département des minorités nationales coordonne la politique nationale relative aux minorités avec les ministères concernés et d'autres acteurs, y compris la société civile. Par ailleurs, une personne chargée de conseiller le Premier ministre sur les minorités nationales supervise toutes les questions liées à ces dernières et donne des conseils à ce sujet<sup>19</sup>.

52. Au cours de sa visite, le Comité consultatif a constaté une connaissance globalement faible des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et de la Convention-cadre de la part des représentant·es des minorités nationales et des autorités locales. Les interlocuteurs et interlocutrices de l'ensemble des minorités nationales, quoique à des degrés divers, se sont montrés réticents à faire valoir leurs droits par crainte d'être considérés comme des citoyen·nes « déloyaux » de la Lituanie ou, s'agissant des droits linguistiques, comme des personnes ne maîtrisant pas le lituanien. Le

<sup>15</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 12-14, 50.

<sup>16</sup> L'article 29 porte sur l'égalité entre les personnes et l'interdiction de restreindre les droits humains et d'accorder des privilèges sur la base, *entre autres*, de la « race », de la nationalité, de la langue, de l'origine et de la religion.

<sup>17</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), p. 94.

<sup>18</sup> Informations fournies par les autorités en réponse au questionnaire du Comité consultatif, 9 novembre 2023.

<sup>19</sup> Informations fournies par les autorités en réponse au questionnaire du Comité consultatif, 9 novembre 2023.

Comité consultatif a également observé une tendance à laisser la mise en œuvre de certains aspects de la Convention-cadre à l'initiative des minorités nationales et/ou des autorités locales, sans qu'il y ait un suivi suffisant au niveau national de l'action des pouvoirs locaux concernés.

53. Le Comité consultatif rappelle que si la Convention-cadre est contraignante pour les États parties à partir de son entrée en vigueur sur le territoire national, elle requiert pour être pleinement opérationnelle – du fait de son caractère d'instrument-cadre – l'adoption d'instruments juridiques supplémentaires au niveau national<sup>20</sup>. Toutefois, les États jouissent d'une marge d'appréciation pour déterminer si cet objectif sera réalisé par l'adoption d'une loi uniforme sur les minorités nationales ou par la réglementation des droits des minorités au moyen d'une législation sectorielle. Dans ce contexte, le Comité consultatif souligne que l'exigence la plus importante est que le cadre juridique national garantisse la sécurité juridique et l'accès effectif aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

54. Le Comité consultatif regrette qu'en dépit d'un processus d'élaboration et de consultation mené de longue date, aucune loi sur les minorités nationales n'ait encore été adoptée. Comme le montre l'examen par le Comité consultatif de la mise en œuvre des articles 10 et 11, la Lituanie ne s'est toujours pas dotée d'un cadre juridique complet, en particulier en ce qui concerne l'application des droits linguistiques prévus par la Convention-cadre. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient établir cette base juridique de toute urgence, au moyen d'une loi globale sur les minorités nationales ou d'une législation sectorielle, notamment en apportant des modifications à la loi sur la langue d'État et à celle sur l'administration publique (voir les articles 10 et 11 ci-dessous). La législation devrait également définir clairement les obligations qui incombent aux autorités locales et le suivi de celles-ci par les autorités nationales qui demeurent responsables au regard du droit international de la mise en œuvre de la Convention-cadre.

55. En ce qui concerne l'introduction de seuils locaux, établis en pourcentage, servant de base pour l'accès aux droits des minorités, le Comité consultatif note que, compte tenu de la situation démographique des minorités nationales en Lituanie, il sera impossible de fixer un seuil général susceptible d'être également atteint, dans une commune au moins, par les personnes appartenant aux minorités nationales numériquement moins nombreuses. L'établissement d'un seuil uniforme constituerait un obstacle insurmontable pour la plupart des

minorités nationales.

56. Le Comité consultatif est préoccupé par le climat général qui dissuade les personnes appartenant à des minorités nationales de faire valoir les droits garantis par la Convention-cadre. En outre, il estime qu'il est nécessaire d'intensifier les mesures visant à informer les autorités nationales et locales, les organisations et les autres personnes concernées de leurs droits et devoirs prévus par la Convention-cadre et la législation nationale relative aux minorités. Dans ce contexte, il convient de prendre des mesures supplémentaires afin d'encourager les personnes appartenant à des minorités nationales à invoquer leurs droits. En particulier, il est important que les autorités réfutent clairement et publiquement le discours visant à faire croire que la revendication des droits des minorités est une expression de déloyauté envers la Lituanie ou une menace pour le statut de la langue lituanienne. De plus, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention-cadre, l'adoption de mesures adéquates (y compris législatives) en vue de promouvoir une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité n'est pas considérée comme un acte de discrimination.

57. Le Comité consultatif exhorte les autorités à mener des actions de sensibilisation et de renforcement de la confiance en vue d'instaurer un climat propre à encourager les personnes appartenant à des minorités nationales à invoquer leurs droits au titre de la Convention-cadre. Il conviendrait également d'intensifier les mesures visant à s'assurer que les autorités à tous les niveaux connaissent les obligations découlant de la Convention-cadre qui leur incombent.

58. Le Comité consultatif exhorte les autorités à adopter sans délai un cadre juridique complet concernant la protection des minorités nationales et à veiller ainsi à garantir aux personnes déclarant appartenir à des minorités nationales un accès effectif aux droits consacrés par la Convention-cadre.

<sup>20</sup> Voir le [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4](#), paragraphe 6.

## Promotion d'une égalité pleine et effective (article 4)

59. La loi sur l'égalité de traitement, qui met en œuvre l'article 29 de la Constitution, est la principale loi régissant l'égalité des chances en Lituanie<sup>21</sup>. Elle interdit la discrimination fondée notamment sur la « race », la nationalité, la citoyenneté, la langue, l'« origine », la religion et l'appartenance ethnique. Elle dispose que les institutions étatiques et municipales, les établissements d'enseignement, les employeur-es, les prestataires de biens et de services ainsi que les organisations professionnelles doivent garantir l'égalité des chances. Toute personne ayant subi une discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés dans la loi est habilitée à demander une indemnisation des préjudices causés par les personnes reconnues par les tribunaux comme étant les auteurs de la discrimination. Il incombe à la partie défenderesse de prouver que le principe de l'égalité des chances a été respecté. Selon une modification de la loi adoptée en 2022, les professionnel·les de la vente et de la production de biens et les prestataires de services sont tenus d'éviter tout harcèlement dans le cadre de la fourniture de services ou de la vente de biens, y compris pour des motifs tels que la « race », la nationalité, l'« origine » et la langue<sup>22</sup>.

60. Le Plan d'action 2017-2020 pour la promotion de la non-discrimination constituait le principal document stratégique en vue de la réalisation des objectifs de la politique relative à l'égalité des chances et la non-discrimination. Certaines des activités qu'il proposait concernaient les minorités nationales. À titre d'exemple, des formations ont été organisées aussi bien pour favoriser le renforcement de l'enseignement du lituanien dans les écoles des minorités nationales que pour les enseignant-es qui font cours en biélorusse, en polonais et en russe. En 2020, le Plan d'action 2021-2023 pour la promotion de la non-discrimination a été approuvé. Il contenait également des mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales (discours de haine, crimes de haine)<sup>23</sup>. En ce qui concerne les mesures supplémentaires adoptées par les autorités pour promouvoir une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles

appartenant à la majorité dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, le Comité consultatif renvoie à son examen relatif aux articles 5 et 15.

61. La Lituanie compte trois institutions de médiation chargées des droits des minorités nationales : le médiateur pour l'égalité des chances, le médiateur parlementaire et le médiateur pour les droits de l'enfant. Malgré l'augmentation du budget alloué à ces institutions au cours de la période examinée à titre d'ajustement pour inflation, aucune d'entre elles n'a reçu de fonds suffisants lui permettant de faire mieux connaître son mandat aux personnes appartenant à des minorités nationales<sup>24</sup>.

62. Les représentant-es du médiateur pour l'égalité des chances et du médiateur parlementaire ont fait savoir au Comité consultatif, lors de sa visite, que seule une infime partie des plaintes dont ils sont saisis porte sur la nationalité ou la langue, en raison de la méconnaissance de leurs institutions par les personnes appartenant à des minorités nationales. Selon eux, des ressources appropriées devraient leur être allouées de manière à financer des actions de proximité auprès des membres de ces minorités et à leur assurer une assistance. Il semble que dès à présent, les plaintes puissent être déposées également dans les langues minoritaires, notamment en russe et en polonais, bien que cette possibilité ne soit pas spécifiquement encouragée.

63. Le Comité consultatif rappelle qu'il est essentiel que les organismes de promotion de l'égalité et les institutions de médiation s'efforcent d'atteindre les personnes déclarant appartenir à une minorité nationale, notamment en menant des actions de sensibilisation auprès d'elles dans les langues minoritaires également.

64. Le Comité consultatif se réjouit de l'inclusion par les autorités de mesures concernant les minorités nationales dans les Plans d'action 2017-2020 et 2021-2023 pour la promotion de la non-discrimination. Il estime que les autorités devraient intégrer dans les futurs plans d'action des dispositions en faveur de la mise en œuvre de la Convention-cadre et des recommandations de suivi connexes. Afin de soutenir les mesures visant à garantir une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité

<sup>21</sup> L'article 29 de la Constitution de la République de Lituanie consacre l'égalité entre les personnes et interdit toute restriction des droits humains et octroi de privilèges sur la base, entre autres, du genre, de la « race », de la nationalité, de la langue, de l'« origine », du statut social, des croyances, des convictions ou des opinions ; voir le [cinquième rapport étatique](#), p. 83.

<sup>22</sup> Informations fournies par les autorités en réponse au questionnaire du Comité consultatif, 9 novembre 2023.

<sup>23</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 53-54, 62-63.

<sup>24</sup> Les dotations annuelles versées au Bureau du médiateur pour l'égalité des chances à partir du budget de l'État sont passées de 506 000 euros (2018) à 566 000 euros (2023). Pour mener à bien des activités de projet, le Bureau a utilisé des fonds supplémentaires de l'UE, auxquels l'État a contribué. Le budget ordinaire du Bureau du médiateur du Seimas (allocation budgétaire de l'État) est passé d'environ 1,1 million d'euros (2018) à 1,4 million d'euros (2023). Le budget ordinaire (allocation budgétaire de l'État) et extraordinaire (crédits non étatiques, y compris des fonds de l'UE) du Bureau du médiateur pour la protection des droits de l'enfant est passé de 504 000 euros (2018) à 753 000 euros (2023). Voir entre autres le [cinquième rapport étatique](#), pp. 51-52, et les informations supplémentaires fournies par les autorités le 9 novembre 2023.

nationale et celles appartenant à la majorité, les autorités doivent allouer des fonds aux organismes de promotion de l'égalité et aux institutions de médiation pour leur permettre de faire mieux connaître leur mandat aux personnes appartenant à des minorités nationales, d'entreprendre des actions de proximité et de faciliter l'assistance à ces personnes, notamment en encourageant la formulation de demandes ou de plaintes, aussi bien oralement qu'à l'écrit, dans les langues minoritaires et en apportant des réponses ou une aide dans ces langues.

65. Le Comité consultatif encourage les autorités à accorder des ressources supplémentaires aux organismes de promotion de l'égalité et aux institutions de médiation pour leur permettre de mieux faire connaître ces instances aux personnes appartenant à des minorités nationales et d'aider ces personnes, y compris dans leurs langues minoritaires, afin qu'elles puissent utiliser efficacement les voies de recours dont elles disposent.

#### Promotion des identités et des cultures des minorités nationales (article 5)

66. Les institutions culturelles (par exemple, les bibliothèques, les centres culturels, les musées), ayant pour fondateurs l'État ou les autorités locales, bénéficient d'un financement de base pérenne (y compris, par exemple, pour le personnel et les services publics), provenant des budgets de l'État ou des municipalités. Conformément aux dispositions légales applicables, le programme de soutien aux activités culturelles menées par les associations, dont celles des minorités nationales, repose sur des dotations annuelles (de janvier à décembre). Selon les autorités, la loi sur la structure budgétaire devrait être modifiée afin de permettre à ces organisations de postuler pour des projets pluriannuels<sup>25</sup>.

67. Plusieurs institutions (notamment des musées, des bibliothèques, un centre culturel et un centre de recherche) promeuvent la culture et l'identité (histoire, traditions, patrimoine culturel - dont architectural -, art, religion) de la minorité juive à travers la collecte, l'exposition et la publication d'œuvres culturelles. Un musée à Trakai présente également de manière détaillée l'histoire et la culture de la minorité karaïme. Certaines institutions culturelles mettent en valeur des aspects de la culture d'autres minorités nationales, par exemple celles dédiées à des écrivains représentant une culture minoritaire (Iakoub Kolas, biélorusse ;

Thomas Mann, allemand ; Czesław Miłosz, polonais)<sup>26</sup>.

68. Les autorités nationales, le Conseil lituanien de la culture et les municipalités cofinancent des projets émanant d'organisations de diverses minorités nationales et visant à promouvoir leurs cultures, leurs traditions et leurs patrimoines (événements, publications, etc.). Les autorités soutiennent également la diffusion des cultures des minorités nationales dans les médias (publication d'articles dans la presse et sur internet, émissions de radio et de télévision, etc.)<sup>27</sup>.

69. Les autorités peuvent financer des travaux de gestion d'objets du patrimoine culturel (recherche, conservation, restauration, conception), grâce aux fonds du programme de gestion du patrimoine. Les objets des minorités nationales et/ou des communautés religieuses traditionnelles constituent l'un des critères de sélection prioritaires lors de l'évaluation des demandes de financement. Toutefois, la reconstruction d'objets ne peut être financée par des fonds du budget de l'État destinés à la protection du patrimoine<sup>28</sup>.

70. La loi relative aux jours fériés prend en compte des dates importantes pour les minorités nationales, telles que la Journée des communautés nationales lituaniennes (21 mai), qui donnent lieu à des célébrations publiques. Par ailleurs, le Seimas a déclaré l'année 2020 « Année du Gaon de Vilna et de l'histoire des Juifs de Lituanie », l'année 2021 « Année de l'histoire et de la culture des Tatars de Lituanie » et l'année 2022 « Année des Karaïmes de Lituanie ». Différentes activités (événements culturels, documentaires, programmes télévisés et radiophoniques, expositions, publications) ont accompagné chaque année commémorative afin de mettre en lumière les contributions de ces minorités nationales à la création de l'État lituanien, à son histoire et à sa culture<sup>29</sup>.

71. Le secteur du tourisme accorde également de l'importance au patrimoine des minorités nationales. La culture juive est systématiquement promue dans toute la Lituanie. Dans certaines municipalités, les centres d'information touristique mettent également en valeur le patrimoine local d'autres minorités nationales, notamment Vilnius (le patrimoine polonais, allemand et hongrois), Trakai (le patrimoine karaïme) et Klaipėda (le patrimoine allemand). Kaunas est présentée comme une ville traditionnellement multiculturelle. Parfois, des

<sup>25</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), p. 68, et les informations supplémentaires fournies par les autorités le 9 novembre 2023.

<sup>26</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), p. 124, et les informations supplémentaires fournies par les autorités le 9 novembre 2023.

<sup>27</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 35-36, 117-118, et les informations supplémentaires fournies par les autorités le 9 novembre 2023.

<sup>28</sup> Informations fournies par les autorités en réponse au questionnaire du Comité consultatif, 9 novembre 2023.

<sup>29</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 72-73, 113-114.

inscriptions sur les sites ou des informations qui s'y rapportent sont rédigées dans les langues minoritaires. Cette pratique dépend du gestionnaire du site, de la minorité nationale concernée et/ou du nombre de visiteurs et visiteuses en mesure de lire la langue<sup>30</sup>.

72. Lors de la visite du Comité consultatif, les représentant-es de plusieurs minorités nationales ont souligné que le financement de leurs activités culturelles exclusivement basé sur des projets (actions ponctuelles d'une durée maximale d'un an) empêche l'organisation d'activités régulières. Par ailleurs, les interlocuteurs et interlocutrices ont qualifié d'insuffisant le financement public des objets du patrimoine culturel des minorités nationales et ont demandé que les langues minoritaires soient davantage utilisées dans les institutions culturelles comme les musées. Dans une déclaration adressée au Comité consultatif, les représentant-es de la minorité karaïme précisent que l'« Année des Karaïmes de Lituanie » a permis de mieux faire connaître cette minorité et saluent le soutien apporté par les autorités à la rénovation des temples karaïms de Trakai et de Vilnius. En revanche, ils reprochent à la municipalité du district de Trakai la réalisation de travaux de construction dans le quartier historique qui ne respectent pas le caractère traditionnel karaïm de celui-ci.

73. Le Comité consultatif rappelle que les institutions culturelles et les activités des minorités nationales, ainsi que les financements qui leur sont alloués, devraient contribuer efficacement à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de développer leurs cultures, y compris leurs langues, leurs traditions et leur patrimoine. Le fait d'octroyer des subventions sur la seule base de projets ne permet pas à toutes les minorités nationales de promouvoir leurs cultures de façon régulière et pérenne. De plus, la préservation du patrimoine culturel (par exemple architectural) lié aux minorités nationales suppose d'en établir un inventaire et d'octroyer un financement spécifique - notamment aux propriétaires privés - destiné à son entretien ou sa reconstruction. Une telle politique a également des effets positifs en matière de sensibilisation à l'histoire et à la culture des minorités nationales et de tourisme culturel (voir les articles 5 et 6).

74. En ce qui concerne les financements, le Comité consultatif constate que les institutions culturelles dédiées aux minorités nationales juive et karaïme en Lituanie, qui ont été établies par l'État ou les autorités locales et qui bénéficient d'un financement de base sur le long terme, créent les conditions stables propres à permettre aux personnes appartenant aux minorités concernées de promouvoir leur culture, leurs traditions et leur patrimoine. Cependant, le

financement par projet - s'il est approuvé - ne soutient pas les activités à long terme et ne débouche généralement pas sur la création de structures culturelles (institutions ou installations) régulièrement consacrées à la promotion de la culture des minorités nationales. Par conséquent, ce type de financement ne crée pas à lui seul une base suffisante et durable pour la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention-cadre. D'après les représentant-es des minorités, le manque de ressources humaines et financières auquel sont confrontées de nombreuses associations limite le nombre et l'éventail des activités culturelles organisées à l'intention de la minorité nationale concernée.

75. Dans ce contexte, le Comité consultatif renvoie également à l'article 4, paragraphe 2, de la Convention-cadre, selon lequel les États parties s'engagent à promouvoir, dans tous les domaines de la vie culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité, ainsi qu'à tenir dûment compte des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales. Dans la mesure où les institutions culturelles qui promeuvent la culture de la population majoritaire bénéficient d'un financement de base sur le long terme, il devrait en être de même à l'égard de toutes les minorités nationales. Pour s'employer activement à promouvoir les cultures minoritaires (par le biais d'un financement de base pérenne), les autorités devraient tenir dûment compte des « conditions spécifiques » des minorités nationales, en particulier des capacités limitées de leurs associations.

76. Le Comité consultatif salue la diversité des institutions consacrées à la promotion des divers aspects de la culture des minorités juive et karaïme. Cependant, il constate que d'autres minorités nationales ne disposent pas de structures qui abordent leur culture de manière globale et ne se limitent pas à certains aspects spécifiques (par exemple, les institutions consacrées à des écrivains). De l'avis du Comité consultatif, il serait utile que les autorités nationales et locales compétentes fournissent un soutien, notamment sous la forme d'un financement durable, à la mise en place de structures institutionnelles axées sur les besoins spécifiques de chaque minorité nationale. Ces structures pourraient ainsi organiser des activités culturelles et recueillir, présenter et publier des œuvres culturelles de la minorité nationale en question et de ses membres, y compris les femmes. Par ailleurs, dans les collectivités locales ou régionales qui ont été influencées par la culture d'une minorité nationale, les principales institutions culturelles non dédiées à cette dernière (par exemple, les musées, les centres médiatiques et culturels, les cinémas) devraient

<sup>30</sup> Informations fournies par les autorités en réponse au questionnaire du Comité consultatif, 9 novembre 2023.



refléter, dans une mesure appropriée, la culture de la minorité nationale concernée dans leurs activités (par exemple, dans les collections des musées) et faire usage de la langue de cette minorité (sur les sites internet, dans les textes explicatifs ou les audioguides des musées, etc.). La prise en compte des cultures des minorités nationales dans les activités des institutions culturelles généralistes pourrait avoir un impact positif sur la quantité, la durabilité, l'assise économique et la portée des activités culturelles liées aux minorités nationales et encourager la compréhension interculturelle en vue de faire mieux connaître et apprécier ces minorités dans la société dans son ensemble et d'instaurer un climat permettant aux personnes appartenant à des minorités nationales de se sentir acceptées en tant que composantes à part entière et importante de la société.

77. Le Comité consultatif se réjouit du soutien apporté par les autorités nationales à la conservation des objets architecturaux liés au patrimoine culturel des minorités nationales. Afin d'accroître l'impact de leurs efforts, les autorités devraient établir un inventaire des objets du patrimoine culturel liés aux minorités nationales et octroyer - notamment aux propriétaires privés - des fonds destinés également à leur reconstruction. Les représentant-es des minorités nationales devraient être associés aux décisions concernant l'entretien des biens culturels qui relèvent de leur patrimoine.

78. Le Comité consultatif salue le fait que le Seimas ait dédié des années commémoratives aux minorités juive, karaïme et tatare et y voit une manière originale de sensibiliser à leur présence en Lituanie. Il estime que cette pratique devrait être poursuivie à l'égard des autres minorités nationales.

79. Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que le patrimoine des minorités nationales est mis en valeur dans le tourisme local. Les informations fournies au sujet des objets patrimoniaux concernés, et dans les langues minoritaires, permettent non seulement de sensibiliser les visiteurs et visiteuses étrangers aux minorités nationales, mais aussi les personnes appartenant à la population majoritaire et à des minorités nationales en Lituanie. Ces mesures devraient être mises en œuvre en concertation avec des membres de ces minorités.

80. Enfin, le Comité consultatif note que la Lituanie n'a encore ni signé, ni ratifié la Charte

européenne des langues régionales ou minoritaires, bien qu'elle ait envisagé, dès 2013, d'adhérer au traité<sup>31</sup>. Le Comité consultatif considère que l'adhésion à la Charte des langues aiderait la Lituanie à poursuivre le développement de sa législation, de sa politique et de sa pratique concernant l'utilisation des langues minoritaires et contribuerait ainsi à la mise en œuvre de plusieurs articles de la Convention-cadre.

81. Le Comité consultatif appelle les autorités à soutenir la mise en place, pour chaque minorité nationale, d'une structure durable dédiée aux activités culturelles qui réponde à leurs besoins et leur assure les conditions, y compris un financement à long terme, permettant d'organiser ces activités et de collecter, présenter et publier des œuvres culturelles de cette minorité nationale et des personnes déclarant y appartenir, y compris des femmes.

82. Le Comité consultatif encourage les autorités à signer et à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en vue de promouvoir les cultures et les langues minoritaires en tant qu'éléments du patrimoine culturel et de la diversité culturelle de la Lituanie.

83. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de mettre à profit le potentiel positif du tourisme dans le cadre de la promotion des cultures et des langues minoritaires, en concertation avec des personnes appartenant aux minorités nationales.

#### Dialogue interculturel et respect mutuel (article 6)

84. En ce qui concerne la promotion du dialogue interculturel dans l'éducation, l'exposition itinérante « Nous avons bâti ensemble la Lituanie » a été présentée dans les écoles afin de faire connaître l'histoire des minorités nationales et de leurs membres, ainsi que leur contribution à la formation de l'État lituanien. Des séminaires sur l'apprentissage interculturel, l'inclusion sociale et l'histoire des Roms ont été organisés à l'intention du personnel enseignant (voir article 12)<sup>32</sup>.

85. Dans le domaine de la culture, les autorités ont approuvé en 2019 le principe de représentation de l'histoire des minorités nationales en Lituanie<sup>33</sup>. Ce principe vise à présenter l'histoire des minorités nationales comme une composante importante sur le plan culturel, confessionnel et linguistique d'une identité lituanienne intégrée, et à créer les conditions propices à sa présentation effective au public. Un plan d'action connexe<sup>34</sup> prévoit des

<sup>31</sup> [Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires Rapport biennal du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à l'Assemblée parlementaire](#), Doc. 13436, partie 3.2.3.

<sup>32</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 16, 24-25.

<sup>33</sup> [Principe de représentation de l'histoire des minorités nationales](#).

<sup>34</sup> [Plan d'action](#).

activités à mettre en œuvre par les institutions nationales et locales ainsi que par les organisations des minorités nationales. En 2020, le gouvernement a approuvé le Plan national pour le progrès pour les années 2021 à 2030, qui contient un objectif relatif aux minorités nationales. Des expositions itinérantes ainsi que des projets culturels et artistiques portant sur l'histoire et la culture des minorités nationales sont réalisés dans ce cadre. Les autorités ont également lancé le site web interactif intitulé « Découvrez les minorités nationales de Lituanie », qui propose quelques informations sur l'histoire des minorités nationales, les activités menées par leurs organisations, les principales fêtes et le patrimoine culinaire<sup>35</sup>. Par ailleurs, l'exposition itinérante susmentionnée « Nous avons bâti ensemble la Lituanie » a été présentée dans des bibliothèques et des centres culturels. En coopération avec les associations roms, les autorités nationales et locales apportent régulièrement leur soutien à diverses manifestations (par exemple, la Journée internationale des Roms, la Journée de la langue romani, le Festival de musique rom) qui sensibilisent la population majoritaire à la langue, aux coutumes et à l'histoire des Roms (voir articles 5 et 12)<sup>36</sup>.

86. S'agissant des médias, la télévision nationale lituanienne diffuse à fréquence variable des documentaires sur les minorités nationales. Le Département des minorités nationales décerne chaque année un prix journalistique qui récompense la promotion du dialogue interculturel. Les autorités ont également organisé des activités de sensibilisation sur la manière de surmonter les attitudes négatives envers les Roms dans la société, y compris dans les médias, et de donner une image positive des Roms (voir article 9)<sup>37</sup>.

87. En ce qui concerne l'attitude du public à l'égard des personnes appartenant à différents groupes ethniques, les données publiées en 2022 ont montré que les Litoniens avaient une vision très favorable des Polonais, des Géorgiens et des Ukrainiens. Les attitudes à l'égard des Ukrainiens se sont considérablement améliorées (64 %), et 80 % des personnes interrogées estimaient que la Lituanie devrait accueillir des réfugié-es en provenance d'Ukraine. En revanche, à l'instar des années précédentes, les Roms (pour 59 % des sondé-es) sont les personnes que l'on souhaite le moins avoir pour voisins et 36 % des répondant-es ont déclaré préférer ne pas côtoyer de Roms sur leur lieu de

travail. Par ailleurs, les attitudes à l'égard des Russes se sont considérablement détériorées à la suite de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Par rapport à 2021, le nombre de personnes ayant indiqué ne pas vouloir vivre au voisinage de Russes a augmenté (de 6 à 16 %), tout comme le nombre de celles qui ne voulaient pas travailler avec des Russes (de 5 à 14 %)<sup>38</sup>.

88. D'après une enquête publiée en 2024, des progrès ont été réalisés depuis 2019 en matière de reconnaissance et de compréhension de la discrimination, ainsi que de prise de conscience des groupes sociaux les plus fréquemment touchés. La plupart des personnes interrogées ont reconnu que la discrimination fondée, notamment, sur l'appartenance ethnique rom est un phénomène très répandu. De plus, une majorité s'est déclarée défavorable à la perspective qu'un Rom puisse occuper l'une des plus hautes fonctions politiques en Lituanie. Un quart des sondé-es ont dit préférer ne pas avoir de collègue de travail rom, bien que cette réticence ait sensiblement diminué. Malgré les attitudes négatives à l'égard des Roms sur un plan général, 84 % des personnes interrogées se sont déclarées satisfaites à l'idée que leurs enfants aient des camarades de classe roms, et 78 % ont estimé que la culture et l'histoire roms devraient figurer au programme scolaire<sup>39</sup>. Lors de la visite du Comité consultatif, les représentant-es du Bureau du médiateur parlementaire ont également précisé que les attitudes de la population à l'égard des Roms étaient particulièrement négatives par rapport à toutes les autres minorités nationales, et que la perception des Russes et des Bélarusses par l'opinion publique s'était détériorée en raison de la guerre d'agression contre l'Ukraine. Les interlocuteurs et interlocutrices de la minorité russe ont critiqué le fait que, dans le contexte de la guerre susmentionnée, plusieurs institutions de Lituanie portant des noms évocateurs de la culture russe aient été rebaptisées, par exemple le Théâtre dramatique russe (désormais appelé le Vieux Théâtre) et le Musée littéraire Alexandre Pouchkine (désormais Musée du manoir Markučiai) dans la ville de Vilnius<sup>40</sup>. Des représentant-es de la minorité tatare ont déclaré que les personnes appartenant à cette minorité sont régulièrement associées, dans le discours public, aux migrant-es musulmans et aux questions relatives à la migration, ce à quoi ils s'opposent compte tenu de la présence des Tatars en tant que minorité nationale traditionnelle et pleinement intégrée. De leur

<sup>35</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), p. 78 ; [Découvrez les minorités nationales de Lituanie](#).

<sup>36</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 16, 62, 112.

<sup>37</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 17-19.

<sup>38</sup> Voir le [Rapport annuel du médiateur pour l'égalité des chances de la République de Lituanie](#), pp. 10-11.

<sup>39</sup> Voir le Bureau du médiateur pour l'égalité des chances, [Le rapport sur la discrimination révèle des tendances inquiétantes en Lituanie](#), 24 janvier 2024.

<sup>40</sup> Voir [Vilnius renomme le musée Alexandre Pouchkine](#), Portail d'actualités de la radio-télévision nationale lituanienne, 3 août 2023.

côté, les interlocuteurs et interlocutrices de la minorité biélorusse se sont dits préoccupés par la surcharge que représentent pour leurs associations les mesures d'accueil et de fourniture de services aux réfugié-es politiques du Biélorus.

89. Le Comité consultatif rappelle que l'article 6 de la Convention-cadre demande aux Parties de prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, de sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales soient appréciées et reconnues comme des composantes à part entière et importante d'une société diverse et jouissent effectivement de l'égalité d'accès aux droits et aux ressources, tout en ayant la possibilité d'entretenir des relations sociales et de s'intégrer par-delà leur différence<sup>41</sup>. Il réitère le préambule de la Convention-cadre qui énonce que «[...] la création d'un climat de tolérance et de dialogue est nécessaire pour permettre à la diversité culturelle d'être une source, ainsi qu'un facteur, non de division, mais d'enrichissement pour chaque société ». Cette approche devrait être reprise et encouragée par la législation et les politiques. Dans ce contexte, le Comité consultatif rappelle le rôle important joué par l'éducation et la culture dans la promotion du dialogue interculturel en tant que valeur sociétale essentielle. Par ailleurs, il est crucial d'éviter que les relations bilatérales aient des répercussions négatives sur les relations interculturelles et que les personnes appartenant à des minorités nationales soient associées à des événements actuels ou passés survenus dans des pays voisins. Les décisions relatives aux noms des institutions et des objets topographiques liés aux minorités nationales et à leurs cultures devraient être prises en concertation avec les représentant-es des minorités nationales concernées, dans un esprit de tolérance et de dialogue interculturel.

90. Le Comité consultatif salue les mesures prises par les autorités dans les domaines de l'éducation et de la culture pour présenter au public l'histoire, les religions, les langues et les cultures des minorités nationales, y compris certains aspects populaires tels que leur patrimoine culinaire ou la musique rom, dans le cadre d'une identité lituanienne inclusive et d'une société intégrée. Il accueille également favorablement la prise en compte d'objectifs liés aux minorités nationales dans des documents de politique générale tels que le plan national pour le progrès. Cette approche contribue à faire en sorte que les éléments de l'identité des minorités nationales ne soient pas considérés comme « appartenant » uniquement à ces dernières et aux personnes qui les composent, et favorise

l'appréciation générale des minorités nationales. La perception favorable qu'à la population lituanienne des Polonais est un signe positif dans ce contexte, sachant que la minorité polonaise est la plus importante du pays. En outre, il convient de saluer la prise de conscience accrue de la discrimination au sein de la population.

91. Dans le même temps, le Comité consultatif observe que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a eu pour effet d'améliorer les attitudes à l'égard des Ukrainiens, tandis que celles envers les Russes se sont détériorées, en raison de stéréotypes négatifs. Le Comité consultatif estime que le fait de rebaptiser des institutions dont les noms renvoient à la culture russe est contraire à l'approche qui consiste à présenter les cultures des minorités nationales en tant que partie intégrante de l'identité de la Lituanie. La promotion de la littérature, du théâtre ou de la langue russes en Lituanie devrait être déconnectée de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et dissociée de celle-ci par les autorités nationales et les collectivités locales concernées. Ces observations s'appliquent mutatis mutandis à la minorité biélorusse. À la lumière des considérations ci-dessus, le Comité consultatif estime qu'une des solutions serait de juxtaposer deux noms, en concertation avec les représentant-es de la minorité nationale concernée, associant la dénomination actuelle en lituanien et l'ancien nom en russe.

92. Le Comité consultatif note également qu'il est nécessaire que les autorités apportent leur soutien aux associations de la minorité biélorusse qui s'emploient à intégrer les réfugié-es politiques du Biélorus, mesures qui relèvent normalement de la responsabilité des autorités.

93. Le Comité consultatif constate la persistance des attitudes négatives traditionnelles vis-à-vis des Roms au sein de la population majoritaire, malgré l'amélioration de la perception qu'a cette dernière des enfants roms. Ces attitudes négatives envers les Roms constituent non seulement un obstacle au dialogue interculturel, mais aussi un frein à leur inclusion socio-économique (voir article 15). Par conséquent, il convient de saluer les mesures prises par les autorités pour promouvoir une image positive des Roms au sein de la population majoritaire, notamment dans les médias, et pour soutenir les Roms, en particulier les élèves, dans leurs efforts pour s'intégrer pleinement dans la société (voir article 12). Le Comité consultatif estime que ces mesures doivent être renforcées afin de combattre les stéréotypes négatifs à l'égard des Roms dans la société.

94. Le Comité consultatif appelle les autorités à renforcer leur action de lutte contre les

<sup>41</sup> Voir le [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4](#), paragraphes 86-87.

stéréotypes et les préjugés visant les personnes appartenant à des minorités nationales et à promouvoir le respect et le dialogue interculturel dans l'ensemble de la société.

95. Le Comité consultatif encourage les autorités à reconsidérer, en concertation avec les représentant-es de la minorité nationale concernée, la décision de rebaptiser des institutions dont les noms évoquaient la culture russe, dans un esprit de tolérance et de respect du patrimoine culturel de cette minorité.

### Protection contre l'hostilité (article 6)

96. Le Code pénal (articles 169-171 et 312)<sup>42</sup> reste le principal fondement juridique sur lequel repose l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine à l'encontre de personnes appartenant à des minorités nationales. Le nombre d'infractions ayant trait à la « nationalité » enregistrées en vertu de l'article 170 du Code pénal (« Incitation à la haine contre tout groupe national, racial, ethnique, religieux ou autre groupe de personnes ») est passé de cinq (sur un total de 21 infractions) en 2018 à 21 (sur un total de 84) en 2022. Deux infractions (sur un total de cinq) ont été portées devant les tribunaux en 2018 et dix (sur 37) en 2022<sup>43</sup>.

97. En 2019, le ministère de l'Intérieur a demandé la réalisation d'une étude qualitative (partiellement financée par l'UE) concernant les crimes de haine visant des communautés vulnérables, notamment les juifs, les musulmans et les Roms, afin d'évaluer la nature de la vulnérabilité de ces communautés, l'impact sur celles-ci et leurs besoins en termes de protection. Par ailleurs, une analyse des affaires dans lesquelles la responsabilité pénale a été engagée pour des crimes et des discours de haine a été effectuée. Sur la base de ces travaux, le Bureau du procureur général a préparé des recommandations méthodologiques sur les aspects particuliers de la conduite, de l'organisation et de la gestion des enquêtes préliminaires concernant des crimes de haine et les discours d'incitation à la haine<sup>44</sup>.

98. En 2020, les autorités ont établi un groupe de travail en vue d'accroître l'efficacité de la lutte contre les crimes de haine et les discours de

haine. Ce groupe est composé de représentant-es du ministère de l'Intérieur, du Bureau du procureur général, du Département de la police, du Département des minorités nationales, du Bureau de l'Inspecteur de la déontologie des journalistes, du Bureau du médiateur pour l'égalité des chances, du ministère de la Sécurité sociale et du Travail, d'ONG ainsi que du Centre de la communauté rom. Le groupe de travail est notamment chargé d'entreprendre des activités pouvant contribuer à accroître les capacités de détection des crimes de haine et des discours de haine des forces de l'ordre, d'autres organismes publics, ainsi que des organisations de la société civile<sup>45</sup>. Par ailleurs, le Département des minorités nationales assure une surveillance de l'espace informationnel du pays et des discours publics et réagit à toute incitation à la haine<sup>46</sup>.

99. Le Plan d'action 2021-2023 pour la promotion de la non-discrimination prévoyait des actions de sensibilisation à la reconnaissance et à la réduction des discours de haine fondés sur la nationalité, ainsi que l'amélioration des compétences de la police et de ses stagiaires à réagir comme il se doit aux crimes de haine, à mener des enquêtes à leur sujet et à les prévenir. Les autorités ont également organisé des formations à l'intention des membres des forces de l'ordre, des procureur-es et des juges sur les répercussions des infractions motivées par la haine et des discours de haine, ainsi que sur les moyens de les reconnaître et de veiller à ce qu'ils fassent l'objet de poursuites effectives. En outre, l'École de police lituanienne a mis en œuvre un projet de l'UE portant sur la réponse efficace aux crimes de haine et aux discours de haine. Des tables rondes réunissant des membres des forces de l'ordre, des procureur-es et des représentant-es des communautés touchées par les crimes de haine ont été organisées en 2020 afin d'examiner les besoins de ces dernières en termes d'actions de la police ; elles ont donné lieu à l'élaboration d'un guide à l'intention des forces de l'ordre sur la coopération avec ces communautés<sup>47</sup>.

100. Le nombre de plaintes concernant des cas potentiels de discrimination fondée sur la « race », la nationalité, la citoyenneté, la langue,

<sup>42</sup> Le chapitre XXV du Code pénal (« Crimes et délits portant atteinte à l'égalité des droits et à la liberté de conscience de chacun ») prévoit l'engagement de la responsabilité pour les infractions suivantes (entre autres) : article 169 « discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, l'origine, la religion ou l'appartenance à d'autres groupes » ; article 170 (« Incitation à la haine contre tout groupe national, racial, ethnique, religieux ou autre groupe de personnes ». L'article 312, paragraphe 2, prévoit l'engagement de la responsabilité en cas de profanation d'une tombe ou d'un autre lieu de recueillement pour des motifs fondés sur la race, la nationalité ou la religion.

<sup>43</sup> Données du registre départemental des infractions pénales. La Lituanie a communiqué au BIDDH des données légèrement différentes concernant les crimes de haine.

<sup>44</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 19-20.

<sup>45</sup> Voir l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne : [Pratique prometteuse - Groupe de travail chargé de promouvoir une réponse efficace aux crimes et discours de haine en Lituanie](#).

<sup>46</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 15, 23.

<sup>47</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 20, 23, 62-63.

l'origine et l'appartenance ethnique reçues par le médiateur pour l'égalité des chances a augmenté (20 en 2018 et 2019 ; 18 en 2020 ; 29 en 2021 et 30 en 2022)<sup>48</sup>. Le Bureau de l'Inspecteur de la déontologie des journalistes peut, de son propre chef ou à la suite de plaintes déposées par des victimes, des militant-es ou des organisations publiques, examiner des cas de préjugés à l'encontre d'individus ou de groupes sur la base, entre autres, de leur « race », de leur nationalité, de leur langue, de leur origine ou de leur religion, et donner des conseils aux médias pour qu'ils évitent toute attitude négative injustifiée à l'égard de ces personnes ou groupes. Au cours de la période considérée, le bureau a pris des mesures visant à encourager le signalement des discours de haine sur internet et a mené une campagne d'information dans tout le pays visant à aider la population à reconnaître les discours de haine et à les différencier de ce qui relève de la liberté d'expression, ainsi qu'à les signaler aux autorités. Des séminaires ont été organisés à l'intention des personnes qui interviennent auprès des groupes vulnérables (par exemple, les travailleurs et travailleuses sociaux). Le bureau a également rédigé des articles en polonais et en russe concernant, notamment, les discours de haine à l'encontre des minorités nationales et de leurs membres<sup>49</sup>. Lors de la visite du Comité consultatif, le Bureau de l'Inspecteur de la déontologie des journalistes a fait savoir que les Russes sont les personnes les plus touchées par les discours de haine véhiculés dans les médias.

101. Le Comité consultatif rappelle que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. Les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures préventives nécessaires et de veiller à ce que les cas allégués de crimes de haine et de discours de haine relevant du droit pénal fassent l'objet d'enquêtes effectives. Le Comité consultatif rappelle en outre que les représentant-es des forces de l'ordre devraient suivre des formations appropriées pour parvenir à ce que les agressions et les actes de discrimination à motivation raciste ou ethnique soient effectivement identifiés et enregistrés, à ce qu'ils fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, et qu'ils soient punis, tout cela sur la base d'une intervention ciblée, spécialisée et rapide<sup>50</sup>. Des mesures visant à renforcer la confiance entre les personnes appartenant aux minorités nationales, les institutions concernées et l'ensemble de la société, y compris la diffusion d'informations

destinées à faire mieux connaître les minorités nationales et à sensibiliser à leur égard, devraient faire partie intégrante des stratégies de lutte contre les discours de haine.

102. Le Comité consultatif salue l'approche globale adoptée par les autorités dans l'élaboration des politiques de lutte contre les infractions motivées par la haine et les discours de haine. Cette approche se caractérise par la mise en place d'un groupe de travail spécialisé composé de représentant-es des autorités, notamment du Département des minorités nationales, de la police, du pouvoir judiciaire, des organismes de promotion de l'égalité et de la société civile. Des mesures stratégiques ont été prises sur la base des travaux de recherche menés en concertation avec les représentant-es de certaines minorités nationales. De plus, une formation sur les crimes de haine et les discours de haine a été dispensée aux membres des forces de l'ordre et des mesures ont été mises en œuvre afin d'instaurer la confiance entre les groupes ou communautés et les personnes qui déclarent y appartenir susceptibles d'être exposés à des crimes de haine, d'une part, et la police, d'autre part. De nouvelles recommandations méthodologiques concernant les enquêtes préalables au procès contribuent à améliorer l'identification et la répression des cas de discrimination présumée et d'hostilité fondée sur l'appartenance ethnique.

103. Dans le même temps, le Comité consultatif note que le nombre d'infractions ayant trait à la « nationalité » enregistrées au titre de l'article 170 du Code pénal a quadruplé et que le nombre d'infractions portées devant les tribunaux a été multiplié par cinq entre 2018 et 2022. Cette hausse peut être en partie due à une sensibilisation accrue de la part des autorités. Cependant, les données du Bureau de l'Inspecteur de la déontologie des journalistes semblent indiquer que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et l'arrivée de réfugié-es ukrainiens en Lituanie ont suscité dans le pays des discours de haine visant les personnes appartenant à la minorité russe. Dans ce contexte, le Comité consultatif estime qu'il est nécessaire de poursuivre et de renforcer la lutte contre les crimes de haine, y compris la formation des membres des forces de l'ordre et du corps judiciaire, et d'évaluer l'efficacité de ces mesures à court terme. Par ailleurs, il conviendrait de veiller à ce que les recours juridiques existants contre la discrimination, l'hostilité ou la violence fondées sur l'appartenance ethnique soient largement portés à la connaissance du public, en particulier des communautés et des personnes qui déclarent y appartenir et sont les plus

<sup>48</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 83-86; [Rapport annuel 2022 du Médiateur pour l'égalité des chances de la République de Lituanie](#), p. 28 ; [Rapport annuel 2021 du Médiateur pour l'égalité des chances de la République de Lituanie](#), p. 36.

<sup>49</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 21-22.

<sup>50</sup> Voir le [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4](#), paragraphe 56.

exposées à ce type de comportement. Enfin, le rôle des médiateurs et médiatrices roms (dont les autorités soutiennent la formation), doit être mis en avant dans les relations entre les Roms et la police.

104. Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour combattre et prévenir les menaces ou les actes de discrimination, d'hostilité ou de violence à motivation ethnique et à faire en sorte que les cas présumés fassent l'objet d'un examen rapide et effectif et, le cas échéant, d'une enquête et de poursuites.

#### Médias radiodiffusés, numériques et imprimés en langue minoritaire (article 9)

105. En vertu de la loi relative à la radio et à la télévision nationales (article 5, paragraphe 9), le radiodiffuseur public LRT est tenu de préparer des émissions de télévision et de radio ainsi que des contenus de sites internet à l'intention des personnes appartenant à des minorités nationales. En 2023, le Seimas a adopté un amendement à la loi sur la diffusion d'informations au public, établissant un nouveau fonds d'aide aux médias qui soutient également ceux en langue minoritaire<sup>51</sup>.

106. Six émissions de télévision en langue minoritaire sont diffusées sur les chaînes publiques, en l'occurrence une émission en biélorusse (26 minutes par semaine), une en polonais (26 minutes par semaine), une en yiddish (26 minutes par jour) et trois en russe (deux émissions quotidiennes de 15 minutes et une hebdomadaire de 26 minutes). Parallèlement, cinq émissions de radio en langue minoritaire sont diffusées sur les stations publiques, à savoir une en biélorusse (30 minutes par quinzaine), une en polonais (30 minutes par jour), une en russe (25 minutes par jour), une en ukrainien (30 minutes par semaine) et une en yiddish/russe (30 minutes par quinzaine). De plus, le portail de LRT propose un contenu d'actualités complet dans trois langues minoritaires (polonais, russe et ukrainien)<sup>52</sup>.

107. En Lituanie, les radiodiffuseurs privés émettent également dans certaines langues minoritaires. Cinq chaînes de télévision diffusent des programmes dans une langue minoritaire, à savoir en biélorusse (une chaîne, 16 heures par semaine), en polonais (deux chaînes, 121 et 16 heures par semaine, respectivement) et en russe (deux chaînes en ligne). Cinq stations de radio font de même et proposent des émissions en biélorusse (une station, 15 heures par semaine), en polonais (deux stations, plus de 15 heures par semaine) et en russe (deux stations, sept et six heures par semaine,

respectivement). Les chaînes ou stations publiques et privées susmentionnées sont accessibles dans toute la Lituanie (y compris via internet), proposent des contenus diversifiés (composés par exemple, d'informations et de divertissements) et s'adressent à des groupes d'âge différents<sup>53</sup>.

108. Les autorités ont apporté un soutien financier à des projets de médias en langue minoritaire ou destinés à informer (en lituanien) sur les minorités nationales, par exemple un magazine d'information en biélorusse, une émission de radio en russe et un projet de média en lien avec la minorité karaïme. En outre, un nombre considérable de chaînes de télévision étrangères en langue minoritaire (notamment polonaises et russes) sont retransmises ou accessibles gratuitement par satellite. En ce qui concerne les médias imprimés, trois journaux sont publiés en polonais et 13 en russe<sup>54</sup>.

109. Lors de la visite du Comité consultatif, les représentant-es de différentes minorités nationales numériquement moins nombreuses ont fait part de leur souhait de bénéficier d'une présence dans les médias audiovisuels, que ce soit au travers de la diffusion d'émissions dans leur langue ou qui leur sont consacrées. Les interlocuteurs et interlocutrices de la minorité polonaise ont déclaré que la durée des émissions diffusées en polonais avait été réduite ces dernières années et que les crédits alloués aux médias des minorités nationales étaient généralement insuffisants.

110. Le Comité consultatif rappelle que le fait qu'il existe des médias radiodiffusés ou publiés sur support papier ou numérique destinés aux minorités nationales et utilisant des langues minoritaires est essentiel à plusieurs égards. La possibilité, pour les personnes appartenant à des minorités nationales, de recevoir des informations dans leur langue est une condition préalable à la participation égale et effective à la vie publique, économique, sociale et culturelle. Les médias des minorités permettent de rendre plus visibles et de mieux faire connaître les minorités nationales, mais renforcent aussi le prestige des langues minoritaires, qui apparaissent comme des outils actifs de communication dans la société. Ces aspects encouragent également les personnes appartenant à des minorités nationales à s'identifier comme telles et à utiliser les langues minoritaires dans leur vie quotidienne. Pour s'adresser directement à une minorité nationale dans son ensemble, les médias en langues minoritaires devraient proposer des contenus de genres différents (tels que l'actualité locale et nationale, les divertissements et la culture) et

<sup>51</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), p. 92, et les informations supplémentaires fournies par les autorités le 9 novembre 2023.

<sup>52</sup> Informations fournies par les autorités en réponse au questionnaire du Comité consultatif, 9 novembre 2023.

<sup>53</sup> Informations fournies par les autorités en réponse au questionnaire du Comité consultatif, 9 novembre 2023.

<sup>54</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 89-90, et les informations supplémentaires fournies par les autorités le 9 novembre 2023.

cibler plusieurs générations. La régularité et la durée de ces émissions ainsi que les intervalles de publication des médias imprimés ou numériques diffusés dans les langues minoritaires devraient permettre d'atteindre les objectifs susmentionnés et contribuer au développement de la langue minoritaire concernée. Les médias numériques et les réseaux sociaux offrent un énorme potentiel en matière de productions audiovisuelles et de contenu de journaux en langues minoritaires, à des coûts inférieurs à ceux des médias traditionnels (notamment imprimés), et sans avoir à se soucier des horaires de diffusion<sup>55</sup>.

111. Le Comité consultatif note que les personnes appartenant à une minorité nationale en Lituanie ont la liberté de recevoir et de communiquer des informations dans leur langue minoritaire, y compris de l'étranger, et ne rencontrent aucune entrave à la liberté d'opinion conformément à l'article 9, paragraphe 1. Il observe en outre que les personnes appartenant aux minorités polonaise et russe ont accès à diverses émissions diffusées sur des chaînes de télévision (en particulier privées) et, dans une moindre mesure, par des stations de radio. Les membres de la minorité biélorusse disposent d'une offre élémentaire de programmes diffusés dans leur langue sur les ondes radio ou les chaînes de télévision. Le Comité consultatif accueille favorablement l'utilisation du yiddish à la radio et à la télévision, ce dont il convient de se féliciter. Cependant, les personnes appartenant à la minorité ukrainienne n'ont accès qu'à une seule émission d'une durée limitée, diffusée dans leur langue par une station de radio publique. Le fait que toutes les émissions susmentionnées puissent être reçues dans l'ensemble du pays, qu'elles proposent des contenus variés et ciblent différents groupes d'âge permet de toucher l'ensemble des minorités nationales respectives et de soutenir la participation des personnes qui en font partie à la vie sociale. Sur un plan général, les médias privés proposent une offre de radiodiffusion dans les langues minoritaires plus étoffée que les médias publics.

112. La création et l'utilisation de médias imprimés par les personnes appartenant à des minorités nationales ne font l'objet d'aucune entrave conformément à l'article 9, paragraphe 3. Cependant, seules les membres des minorités polonaise et russe disposent de journaux dans leur langue.

113. Le soutien financier apporté par les autorités facilite l'accès des personnes appartenant à certaines minorités nationales aux médias,

conformément à l'article 9, paragraphe 4. Pour autant, le Comité consultatif note l'absence d'émissions de télévision ou de radio, et de médias imprimés ayant une fréquence de parution suffisante, dans les langues des minorités nationales numériquement peu nombreuses. Par ailleurs, il n'y a pas de contenu produit localement concernant ces dernières. Afin d'éviter toute discrimination dans leur accès aux médias (article 9, paragraphe 1), le Comité consultatif estime que les autorités devraient mettre en œuvre de nouvelles mesures - notamment financières - afin de faciliter l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales concernées aux médias, ce qui comprend un soutien à la création et à l'utilisation de leurs propres médias. Ces mesures permettraient également de promouvoir la tolérance et d'encourager le pluralisme culturel. Les médias numériques et sociaux constituent un moyen supplémentaire de garantir l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales numériquement moins nombreuses aux médias.

114. Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris financières et juridiques, pour garantir aux personnes appartenant à toutes les minorités nationales l'accès à des médias radiodiffusés et numériques, publics comme privés, ainsi qu'à une presse écrite dans les langues minoritaires. Ces mesures devraient également prévoir une couverture accrue de ces minorités dans les médias généraux et une aide à la création de leurs propres médias.

#### Utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités judiciaires et administratives (article 10)

115. En ce qui concerne l'utilisation orale des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives, le règlement d'application<sup>56</sup> de la loi sur l'administration publique prévoit la possibilité de présenter une demande orale dans une langue autre que le lituanien dès lors que le fonctionnaire en charge de traiter la demande comprend cette langue. Si le requérant·e ne parle pas le lituanien et qu'aucun fonctionnaire de l'institution concernée ne comprend la langue dans laquelle il s'exprime, celui-ci doit être accompagné d'un interprète, sollicité à son initiative et à ses frais, à moins que l'institution n'en décide autrement (disposition 12)<sup>57</sup>.

116. S'agissant de l'utilisation des langues minoritaires à l'écrit dans les rapports avec les

<sup>55</sup> Voir aussi le [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 3](#), paragraphes 40-41 ; [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4](#), paragraphe 69.

<sup>56</sup> Règlement relatif à l'examen des demandes et plaintes et aux services à fournir aux usagers de l'Administration.

<sup>57</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), p. 94 ; quatrième rapport étatique, pp. 64-65.

autorités administratives, la disposition 13.1 du règlement dispose qu'une demande écrite doit être présentée en lituanien ou faire l'objet d'une traduction en lituanien conformément à la procédure établie par la loi sur les notaires. Toutefois, conformément à la disposition 15, une traduction n'est pas requise si le responsable de l'institution a fait usage du droit de désigner d'autres langues dans lesquelles les demandes écrites peuvent être acceptées<sup>58</sup>. À ce jour, 26 communes<sup>59</sup> ont décidé d'accepter les demandes formulées par écrit en russe, six en polonais, deux en allemand et deux en ukrainien. Huit acceptent les demandes rédigées dans n'importe quelle langue<sup>60</sup>. Les autorités locales de Švenčionys, qui ont adopté l'arrêté requis à l'égard du polonais et du russe, ont confirmé au Comité consultatif lors de sa visite qu'elles répondaient également dans ces langues aux demandes qui leur étaient adressées. Les représentant-es des autorités nationales et locales ont fait savoir au Comité consultatif que les municipalités sont libres de décider de l'adoption ou non d'un arrêté et des langues auxquelles l'appliquer. Indépendamment de cette procédure, 18 communes ont traduit certaines parties de leurs sites internet en russe, huit en allemand et en ukrainien, six en polonais et une en letton.

117. En ce qui concerne les procédures pénales, toute personne arrêtée ou placée en détention doit être informée dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention. La loi sur les tribunaux (article 8, paragraphe 2) garantit aux personnes qui ne parlent pas la langue officielle le droit d'intervenir dans les procédures judiciaires par l'intermédiaire d'un interprète. Les services d'interprétation pendant les procédures sont assurés par des interprètes judiciaires salariés (principalement pour le russe, le polonais et l'allemand), par d'autres membres du personnel judiciaire ayant les compétences linguistiques requises ou par des prestataires de services de traduction externes (par exemple, pour le letton). Les statistiques sur l'utilisation des langues minoritaires dans les procédures judiciaires faisant souvent défaut, les autorités ont réalisé une enquête auprès des tribunaux. Il ressort de ses résultats qu'en 2018 et 2019, la Cour suprême et la Cour d'appel de Lituanie, des tribunaux régionaux et de district et/ou des tribunaux administratifs ont eu recours au russe, au polonais, à l'allemand ou - dans certains cas - au letton dans le cadre de l'interprétation et de la traduction de documents judiciaires. Dans les commissariats de police, un service de traduction

est assuré pour l'allemand, le letton, le polonais et le russe, notamment<sup>61</sup>.

118. Lors de la visite du Comité consultatif, les représentant-es de la minorité polonaise en particulier ont mis en avant l'intérêt qu'ils portent à l'utilisation de leur langue minoritaire dans leurs contacts avec les autorités. Les interlocuteurs et interlocutrices d'autres minorités nationales ont fait part de leur réticence à faire usage de leur langue devant les autorités par crainte d'être considérés comme des citoyen-nes « déloyaux » envers la Lituanie.

119. Le Comité consultatif rappelle que l'une des conditions préalables à la préservation d'une langue minoritaire en tant qu'élément essentiel de l'identité d'une minorité nationale et à sa transmission intergénérationnelle est que cette langue reste pleinement fonctionnelle dans tous les domaines de la vie quotidienne, notamment dans les contacts avec l'administration. Il est donc important que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent utiliser effectivement leur langue minoritaire dans le cadre de leurs relations avec les autorités administratives. À cette fin, les autorités devraient prendre des mesures juridiques et concrètes pour permettre l'usage des langues minoritaires. Le recrutement de fonctionnaires maîtrisant une langue minoritaire, notamment de personnes appartenant à la minorité nationale concernée, est également un moyen de promouvoir la participation des minorités au sein de l'administration publique<sup>62</sup>.

120. Le Comité consultatif estime que les autorités n'ont pas assuré les conditions qui permettent d'utiliser à l'oral la langue minoritaire dans les rapports avec les autorités administratives, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre. La possibilité de s'exprimer dans sa langue minoritaire dans le cadre d'une procédure administrative ne devrait pas dépendre de la présence fortuite d'un fonctionnaire maîtrisant la langue minoritaire en question. Dans bien des cas, les personnes qui adressent une demande à l'administration ne seront en contact qu'avec un ou quelques fonctionnaires spécialisés, et il se pourrait très bien que l'interlocuteur ou interlocutrice auquel elles ont affaire ne maîtrise pas la langue minoritaire concernée. Dans pareille situation, il est peu probable que le requérant-e fasse l'effort de solliciter les services d'un interprète et soit disposé à en assumer les coûts et à accepter la perte de temps dans le traitement de sa requête. Par ailleurs, le droit d'utiliser sa langue minoritaire dans les rapports

<sup>58</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 94-95.

<sup>59</sup> De plus, la municipalité du district de Panevėžys prévoit d'autoriser l'utilisation du russe.

<sup>60</sup> Informations fournies par les autorités en réponse au questionnaire du Comité consultatif, 9 novembre 2023.

<sup>61</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 95-96.

<sup>62</sup> Voir le [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 3](#), paragraphe 56 ; [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 2](#). La participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, adopté le 27 février 2008, paragraphe 160.



avec les autorités administratives, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre, est garanti, que la personne concernée parle ou non le lituanien. Par conséquent, la loi sur l'administration publique et son règlement d'application découragent, et dans bien des cas empêchent, l'emploi à l'oral des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives.

121. Le Comité consultatif reconnaît que la disposition<sup>63</sup> du règlement permet, dans une certaine mesure, d'utiliser les langues minoritaires à l'écrit. Cependant, dans chaque commune, l'acceptation ou le refus des demandes rédigées dans une langue minoritaire dépend du responsable de l'institution concernée. Les autorités nationales n'incitent pas systématiquement les municipalités à adopter un arrêté, pas plus qu'elles ne contrôlent son application, de sorte que la mise en œuvre de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre est en partie laissée à l'appréciation des autorités locales. La situation hétérogène en la matière s'explique par l'absence d'approche structurée en ce qui concerne l'adoption de tels arrêtés. Ainsi, 34 des 60 communes de Lituanie offrent explicitement ou implicitement la possibilité de présenter des demandes écrites en russe, mais aucune n'a expressément autorisé les demandes rédigées en biélorusse ou en letton. L'introduction de demandes écrites en allemand et en polonais, autorisée dans certaines municipalités, n'est toujours pas admise dans plusieurs de celles traditionnellement habitées par des Allemands ou des Polonais et revêtant une importance particulière pour ces minorités<sup>63</sup>. De plus, la possibilité de faire usage du romani dans les rapports avec les autorités administratives - tout au moins oralement dans la ville de Vilnius - n'est toujours pas autorisée non plus. Quelques communes permettent l'utilisation de certaines langues minoritaires locales, mais pas d'autres, et plusieurs de celles qui emploient des langues minoritaires sur leurs sites internet n'acceptent pas les demandes écrites dans ces mêmes langues.

122. Par ailleurs, dans la plupart des municipalités ayant autorisé la soumission de demandes écrites dans des langues minoritaires, cette possibilité n'est pas régulièrement portée à la connaissance des personnes appartenant à des minorités nationales, par exemple par le biais de notifications bien visibles sur les sites internet des villes. De ce fait, bon nombre de ces personnes ne sont pas au courant de la possibilité qui leur est offerte d'utiliser leur langue ou, du moins, ne sont pas incitées à le faire. Un tel encouragement est d'autant plus nécessaire qu'elles sont nombreuses à s'abstenir d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec

l'administration par crainte d'être perçues comme « déloyales » à l'égard de la Lituanie.

123. Le Comité consultatif rappelle également que l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre s'applique dans « les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales ». Par conséquent, dans les régions où habitent traditionnellement des personnes appartenant à une minorité nationale, le droit d'utiliser leur langue minoritaire dans les relations avec les autorités administratives et de recevoir une réponse dans cette langue ne doit pas être fondé sur le fait qu'elles représentent un certain pourcentage de la population (voir article 4, paragraphe 50). De plus, l'article 10, paragraphe 2, s'applique aux « autorités administratives » situées dans l'aire géographique d'implantation concernée ou responsables de cette aire, c'est-à-dire à l'ensemble de l'administration et de ses services publics, et non pas seulement aux autorités administratives locales.

124. Le Comité consultatif souligne également qu'assurer « des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire » dans les rapports avec les autorités administratives (article 10, paragraphe 2) nécessite, outre l'établissement d'une base juridique et le suivi de son application, des mesures pratiques telles que le recrutement et la mobilité de fonctionnaires qui parlent des langues minoritaires, la dispense d'une formation linguistique à leur intention et la capacité de traduire les documents et formulaires officiels.

125. En ce qui concerne les procédures pénales, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'être informées dans le plus court délai et dans une langue qu'elles comprennent, des raisons de leur arrestation et de participer aux procédures judiciaires avec l'assistance d'un interprète. Le Comité consultatif salue le fait que les langues minoritaires ont également été utilisées à des fins d'interprétation et de traduction devant diverses juridictions dans le cadre de procédures pénales et autres.

126. Le Comité consultatif exhorte les autorités à mettre en place une base juridique et à prendre diverses mesures concrètes permettant de garantir le droit d'utiliser les langues minoritaires à l'oral et à l'écrit dans les relations avec les autorités administratives, ainsi qu'à contrôler la mise en œuvre de ces mesures. À cet effet, les autorités devraient veiller à ce que, dans les régions où résident traditionnellement des personnes appartenant à une minorité nationale, ce droit ne dépende pas du fait qu'elles

<sup>63</sup> En ce qui concerne la minorité polonaise : par exemple, Šalčininkai, la municipalité du district de Vilnius, Visaginas ; en ce qui concerne la minorité allemande : par exemple, les municipalités de Klaipėda-ville et du district de Klaipėda, Neringa, Šilutė, Kaunas, Vilnius.

représentent un certain pourcentage de la population locale. Ce droit devrait également être garanti, que les requérant-es parlent ou non le lituanien, et les personnes appartenant à des minorités nationales devraient être encouragées à le faire valoir.

### Noms et prénoms dans les langues minoritaires (article 11)

127. La loi relative à l'orthographe des noms et prénoms dans les documents est entrée en vigueur en 2022. Conformément à son article 3, paragraphe 3, les citoyen·nes et leurs enfants qui ne sont pas d'origine lituanienne, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales, sont autorisés à employer des caractères de l'alphabet latin (sans les signes diacritiques de la langue minoritaire concernée) pour écrire leurs noms et prénoms (y compris les lettres w, q, x, qui n'existent pas en lituanien). Les procédures d'enregistrement des noms énoncées dans les « Règles relatives à l'inscription des noms et prénoms dans les documents d'identité et autres documents personnels » permettent de transcrire ces noms sous leur forme originale, selon les règles orthographiques et syntaxiques de la langue minoritaire, en utilisant des caractères latins, mais sans signes diacritiques. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, le ministère de la Justice a délivré des autorisations de changement de nom et de prénom à des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment à la ministre elle-même<sup>64</sup>.

128. Lors de la visite du Comité consultatif, les représentant-es de la minorité polonaise ont précisé que la nouvelle loi ne résout que partiellement la question de l'orthographe des noms et prénoms dans leur langue dans la mesure où l'emploi des signes diacritiques tels que « ł » ou « ż » n'est toujours pas autorisé. Les interlocuteurs et interlocutrices de plusieurs minorités nationales ont souligné que la modification de l'orthographe d'un nom oblige la personne concernée à mettre à jour tous ses documents personnels, ajoutant que les frais administratifs connexes dissuadent les intéressés d'en faire la démarche.

129. Le Comité consultatif rappelle que le droit d'adopter et de dûment utiliser ses nom et prénoms dans une langue minoritaire est étroitement lié à l'identité personnelle ; il est donc important que les États parties s'assurent que les personnes ne rencontrent aucun obstacle à l'utilisation et à la reconnaissance de leur nom dans leur propre langue. Les autorités peuvent exiger que les documents d'identité contiennent une transcription phonétique dans l'alphabet officiel des nom et prénoms de la personne, s'ils

contiennent des caractères étrangers. La transcription devrait être aussi exacte que possible et ne devrait pas être déconnectée des éléments essentiels de la langue minoritaire, y compris son alphabet. Les nouvelles technologies facilitent l'utilisation des signes diacritiques et des alphabets des minorités nationales. Les États sont par conséquent encouragés à tirer parti de toutes les possibilités techniques existantes et à envisager la délivrance de documents également dans une langue minoritaire<sup>65</sup>.

130. Le Comité consultatif se félicite que le gouvernement et le parlement se soient attaqués au problème de longue date, concernant l'orthographe correcte des noms et prénoms dans les langues minoritaires. Toutefois, il estime que la loi de 2022 relative à l'orthographe des noms et prénoms dans les documents ne remédie pas entièrement aux lacunes. Il convient de garder à l'esprit que le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'adopter et d'utiliser son nom et ses prénoms dans la langue minoritaire, tel qu'énoncé à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention-cadre, prévoit l'utilisation de l'alphabet de la langue concernée, y compris tous les signes diacritiques, en tant qu'élément essentiel de cette langue. Or, la loi n'autorise que (partiellement) l'utilisation de caractères latins lors de l'enregistrement des noms dans les documents d'identité et autres documents personnels. L'exclusion de certains signes diacritiques au motif qu'ils n'existent pas en lituanien lie l'orthographe d'une langue minoritaire à celle du lituanien, sans tenir compte du fait que la langue minoritaire est une langue à part entière. Dans la pratique, cette exclusion des signes diacritiques a pour conséquence une orthographe et une prononciation erronées des noms dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif observe également que les logiciels de traitement de texte récents permettent l'utilisation des signes diacritiques.

131. Plusieurs langues minoritaires emploient un alphabet non latin tel que l'alphabet cyrillique. Le Comité consultatif comprend que, pour des raisons pratiques, les noms écrits en caractères non latins nécessitent également une translittération en caractères latins. Cependant, il estime que, dans pareils cas, les noms et prénoms pourraient figurer dans les documents à la fois dans l'alphabet de la langue minoritaire et dans une transcription phonétique en alphabet latin tel qu'il est utilisé en lituanien.

132. Le Comité consultatif note par ailleurs que les demandes d'adoption et d'utilisation de noms et prénoms dans l'orthographe des langues minoritaires ont pour objet de rétablir l'orthographe exacte et authentique des noms.

<sup>64</sup> Voir, [La ministre lituanienne de la Justice modifie son nom en vertu d'une nouvelle loi autorisant l'orthographe polonaise](#), portail d'information de la radio-télévision nationale lituanienne, 25 mai 2022.

<sup>65</sup> Voir notamment le [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 3](#), paragraphe 62.

De ce fait, les personnes appartenant à des minorités nationales devraient être exonérées des frais administratifs liés à la modification des documents d'identité et autres documents personnels. Une telle exonération serait non seulement juste compte tenu des difficultés rencontrées par les personnes concernées pendant de nombreuses années en raison des modalités d'inscription de leur nom précédemment appliquées, mais également essentielle pour encourager les personnes appartenant à des minorités nationales à faire valoir leur droit.

133. Le Comité consultatif appelle les autorités à modifier la législation afin de permettre l'utilisation de tous les signes diacritiques propres aux langues des minorités nationales dans l'orthographe des prénoms et noms figurant dans les documents d'identité et autres documents personnels. Les autorités devraient également veiller à ce que les procédures et les frais liés à la modification de ces noms soient de nature à ne pas décourager les personnes qui souhaitent en faire la demande.

134. Le Comité consultatif encourage les autorités à utiliser également les noms et prénoms écrits en alphabet non latin dans les documents d'identité et autres documents personnels, en conjonction avec une transcription phonétique en lituanien.

#### Utilisation des langues minoritaires dans les indications topographiques et les affichages privés (article 11)

135. Le cadre juridique relatif à la présentation dans sa langue minoritaire d'informations de caractère privé exposées à la vue du public n'a pas changé<sup>66</sup>. La loi sur la langue d'État dispose que « les inscriptions publiques sont dans la langue d'État » (article 17) et que « les noms des organismes des communautés ethniques et leur signalisation peuvent figurer dans d'autres langues en plus de la langue d'État » (article 18). Parallèlement, elle énonce que « [d]'autres lois [...] garantissent le droit des personnes appartenant à des communautés ethniques de promouvoir leur langue, leur culture et leurs coutumes » (article 1)<sup>67</sup>. Cependant, aucune loi établissant une base pour la mise en œuvre de l'article 11, paragraphe 2, de la Convention-cadre n'a encore été adoptée. Lors de sa visite en Lituanie, le Comité consultatif a constaté que les langues minoritaires manquent de visibilité dans la sphère publique, même dans les régions où une part importante de la population utilise la langue en question. En ce qui concerne les indications topographiques, la loi sur la langue d'État dispose qu'elles « doivent être rédigées dans la langue d'État » (article 14).

Contrairement aux inscriptions de caractère privé, la loi ne prévoit pas d'exception pour les langues minoritaires.

136. Selon les autorités, « les noms de rues et d'institutions sont des éléments qui relèvent du domaine de la gestion et de l'administration, et non du patrimoine culturel ; par conséquent, ils devraient être indiqués uniquement dans la langue d'État »<sup>68</sup>. Cependant, il existe une pratique, certes peu répandue, qui consiste à afficher des indications topographiques dans les langues minoritaires. Vilnius a installé un panneau supplémentaire indiquant le nom d'une rue en allemand, d'une deuxième en karäim, ainsi que d'une en letton, en polonais, en russe, en tatar et en yiddish respectivement. Pour autant, les autorités nationales soulignent que ces noms « ne sont pas équivalents aux noms officiels des rues » et qu'ils figurent uniquement sur des « panneaux décoratifs »<sup>69</sup>. La ville de Vilnius, en coopération avec l'Académie des sciences de Lituanie et d'autres partenaires, a également produit un site internet qui indique, le cas échéant, le nom traditionnel de chaque rue dans une langue minoritaire (polonais, yiddish, allemand) et présente des plans historiques de la ville où figurent ces noms (principalement en polonais). Par ailleurs, plusieurs municipalités utilisent le toponyme dans la langue minoritaire locale sur leurs sites internet (par exemple, le nom polonais Świeściany à Švenčionys) ainsi que sur les panneaux touristiques (notamment le nom allemand Memel à Klaipėda et le nom yiddish Vilna à Vilnius).

137. Lors de la visite du Comité consultatif, les représentant-es de minorités nationales ont exprimé le souhait de voir figurer des indications topographiques dans leur langue minoritaire, tout en ajoutant que les conditions d'une telle utilisation n'étaient actuellement pas réunies. Les représentant-es de certaines minorités se sont abstenus d'en faire officiellement la demande faute du fondement juridique nécessaire et par crainte d'être perçus comme des « fauteurs de troubles ». Au cours de ses échanges avec les représentant-es des autorités locales, le Comité consultatif a constaté une méconnaissance des obligations découlant de la Convention-cadre concernant la présentation d'indications topographiques dans les langues minoritaires.

138. Le Comité consultatif rappelle que le paysage linguistique est caractérisé en grande partie par des informations de caractère privé (par exemple, la signalétique commerciale). Par conséquent, l'utilisation de langues minoritaires dans les informations de caractère privé est de la plus haute importance pour accroître la visibilité des minorités nationales et les faire mieux

<sup>66</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), p. 98.

<sup>67</sup> Traduction officielle en anglais.

<sup>68</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), p. 39.

<sup>69</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), p. 39.

connaître, mais aussi pour renforcer le prestige des langues minoritaires, qui apparaissent comme des outils actifs de communication dans la société. La présence de ces langues encourage également les personnes appartenant à des minorités nationales à s'identifier comme telles et à utiliser leur langue minoritaire dans leur vie quotidienne. Par ailleurs, le Comité consultatif rappelle que les indications topographiques dans les langues minoritaires contribuent à préserver le patrimoine linguistique et culturel local et à mieux faire connaître les minorités nationales présentes au niveau local, tout en véhiculant le message que différents groupes ethniques se partagent harmonieusement un même territoire. Si la mise en place d'une telle signalétique dépend d'un seuil, ce dernier ne doit pas constituer un obstacle disproportionné pour certaines langues minoritaires ; il doit en outre être fixé en tenant dûment compte de la situation spécifique et de la structure démographique de la région concernée sur une période donnée<sup>70</sup>.

139. Le Comité consultatif regrette que la Lituanie n'ait pas mis en œuvre la recommandation formulée lors du précédent cycle de suivi appelant à modifier sans plus attendre le cadre législatif concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les affichages privés et les indications topographiques de manière à se conformer à l'article 11, paragraphes 2 et 3 de la Convention-cadre. En l'absence de ce fondement juridique, les dispositions restrictives de la loi sur la langue d'État limitent l'utilisation des langues minoritaires dans ces domaines.

140. Le Comité consultatif estime que le fait de limiter les informations de caractère privé présentées dans les langues minoritaires aux noms des organismes des communautés ethniques et à leur signalisation, comme le prévoit la loi sur la langue d'État, constitue une restriction importante en termes de quantité et de visibilité, et laisse également à penser que l'utilisation des langues minoritaires est l'affaire des seules personnes appartenant à des minorités nationales plutôt que celle de la société dans son ensemble. Par conséquent, le Comité consultatif estime que les autorités devraient adopter une législation instaurant le droit pour les personnes appartenant à des minorités nationales de présenter dans leur langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

141. En ce qui concerne les indications topographiques, le Comité consultatif souligne que les noms topographiques dans les langues minoritaires font partie du patrimoine linguistique et culturel des minorités nationales que la Lituanie s'est engagée à préserver, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention-cadre. Dans certaines municipalités,

il s'agit des toponymes originels, qui font donc clairement partie du patrimoine culturel local.

142. Le Comité consultatif estime qu'il est nécessaire de déterminer pour chaque minorité nationale, en coopération avec ses représentant-es, les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à cette minorité nationale, en tenant compte de la situation spécifique de cette dernière et de la structure démographique de la région sur une période de temps plus longue que l'intervalle entre deux recensements. Dans ces régions, les indications topographiques devraient être affichées de manière permanente dans la langue de la minorité concernée. Afin de veiller à l'acceptation mutuelle, la liste des noms topographiques doit être établie sur la base de travaux de recherche indépendants menés par des institutions désignées, en coopération avec les représentant-es des minorités nationales. La procédure d'application de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre doit être coordonnée par les autorités nationales et ne doit pas être laissée à l'initiative des autorités locales individuelles afin d'assurer une approche cohérente et une mise en œuvre rapide de cette disposition.

143. Le Comité consultatif exhorte les autorités à établir une base juridique permettant de présenter les indications topographiques dans les langues minoritaires également et à coordonner la procédure d'application de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre au niveau national. Ce faisant, les autorités devraient identifier les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à chaque minorité nationale, en tenant compte de la situation individuelle de la minorité nationale en question et de la structure démographique de la région sur une période de temps plus longue que l'intervalle entre deux recensements, et présenter dans ces régions des indications topographiques dans la langue de la minorité concernée.

144. Le Comité consultatif appelle les autorités à adopter une législation reconnaissant le droit de présenter dans une langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

#### Éducation interculturelle et connaissance des minorités nationales (article 12)

145. Afin de faire mieux connaître à la population les cultures, l'histoire et les religions des minorités nationales, les programmes d'enseignement général de l'éducation formelle ont été mis à jour en 2019 et en 2020. Le programme d'histoire accorde une attention particulière au patrimoine culturel des Juifs lituaniens et aux réalisations de personnes

<sup>70</sup> Voir le [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 3](#), paragraphes 65-67.

célèbres appartenant à cette minorité. Parmi les contenus enseignés figurent l'Holocauste (en cinquième année), le rayonnement de la culture juive lituanienne dans le monde (en cinquième année), la culture juive (en septième année) et l'antisémitisme (en dixième année). Par ailleurs, le programme traite désormais explicitement des Roms en Lituanie, mais de manière plus générale. La diversité des confessions religieuses en Lituanie et les spécificités des lieux de culte<sup>71</sup> (en sixième année) ainsi que l'influence de l'islam sur l'Europe (en huitième année) sont également étudiées. Les élèves découvrent aussi en neuvième année l'héritage de la République des Deux Nations (1569-1795)<sup>72</sup>.

146. En ce qui concerne l'éducation non formelle, le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports soutient financièrement le projet éducatif « Cercle des cultures », qui fait découvrir aux élèves le patrimoine de minorités nationales telles que les Juifs, les Karaïmes, les Roms et les Ukrainiens<sup>73</sup>.

147. Les élèves scolarisés dans l'enseignement général apprennent deux langues étrangères dont certaines sont des langues de minorités nationales. L'allemand peut être choisi en tant que première langue « étrangère » dès le primaire (il est enseigné jusqu'à la fin de l'éducation de base, c'est-à-dire la douzième année dans les établissements d'enseignement du premier cycle du secondaire ou la quatrième année du deuxième cycle du secondaire, à raison de trois cours par semaine). L'allemand, le polonais, le russe et l'ukrainien sont les langues minoritaires proposées comme deuxième langue « étrangère » en sixième année (jusqu'à la douzième année ou la quatrième année du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, à raison de deux cours par semaine)<sup>74</sup>. L'apprentissage d'autres langues minoritaires est possible dans l'enseignement supérieur.

148. D'après les autorités, la formation des enseignant-es et les matériels pédagogiques intègrent des contenus relatifs aux minorités nationales. En coopération avec le Conseil de l'Europe et le Centre de la communauté rom, les autorités ont également organisé une formation visant à encourager la mise en place d'activités d'éducation non formelle concernant les Roms<sup>75</sup>.

149. En ce qui concerne la recherche, le Département des minorités nationales est doté d'un organe consultatif (le Conseil académique)

composé de représentant-es d'établissements d'enseignement supérieur et, entre autres, de spécialistes des minorités nationales. Cet organe a pour but de renforcer la coopération avec la communauté universitaire concernant les minorités nationales et de conseiller le Département sur les recherches liées à la politique nationale relative aux minorités. Les autorités encouragent également les étudiant-es des établissements d'enseignement supérieur à choisir des sujets en rapport avec les minorités nationales dans le cadre de leurs travaux de recherche. Elles décernent d'ailleurs chaque année un prix qui récompense le travail universitaire le plus abouti consacré aux minorités nationales réalisé par un-e diplômé-e. De plus, les autorités coopèrent avec les bibliothèques nationales lituaniennes dans le cadre de recherches sur le patrimoine des minorités nationales. Des études sur les minorités nationales ont également été menées par l'Institut lituanien d'histoire (sur les Juifs et les Polonais) et l'Institut de la langue et de la littérature lituaniennes (sur les Bélarusses, les Juifs et les Russes)<sup>76</sup>.

150. Dans le cadre de l'éducation culturelle des enfants et des jeunes, le « passeport culturel » facilite l'accès à des événements et services culturels et artistiques, dédiés notamment aux cultures, à l'histoire et aux traditions de minorités nationales (par exemple, les Allemands, les Juifs, les Karaïmes, les Polonais, les Tatars). Ainsi, en 2023, une vingtaine d'activités concernant la culture juive ont été mises en place. Les associations et institutions des minorités nationales sont associées à la mise en œuvre du programme<sup>77</sup>.

151. Le Comité consultatif rappelle que la manière dont les minorités nationales sont protégées traduit le degré de connaissance les concernant et de considération à leur égard, au sein de la population majoritaire. Il est donc de la plus haute importance de mieux faire connaître à cette dernière les minorités nationales. Dans le système éducatif ordinaire (constitué essentiellement d'établissements scolaires fréquentés par des élèves de la population majoritaire), cela suppose que les programmes scolaires, la formation des enseignant-es et les matériels didactiques et pédagogiques présentent des informations de base, mais concrètes, sur toutes les minorités nationales, les éléments essentiels de leur histoire et de leur

<sup>71</sup> Religions : catholicisme, islam, judaïsme, karaïsme, vieux-croyants, orthodoxie, protestantisme ; lieux de culte : église allemande, karaïm kenesa, mosquée, synagogue ; informations fournies par les autorités.

<sup>72</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), p. 42, et les informations supplémentaires fournies par les autorités.

<sup>73</sup> Informations fournies par les autorités en réponse au questionnaire du Comité consultatif, 9 novembre 2023.

<sup>74</sup> Informations fournies par les autorités en réponse au questionnaire du Comité consultatif, 9 novembre 2023.

<sup>75</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), p. 34.

<sup>76</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 6-7, 99-101.

<sup>77</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), p. 116, et les informations supplémentaires fournies par les autorités le 9 novembre 2023.

culture, des exemples de leurs contributions passées et actuelles à la société, ainsi que des informations sur leur situation actuelle. Le fait d'inculquer des éléments de base sur les minorités nationales aux élèves appartenant à la population majoritaire contribuera à améliorer le dialogue interculturel (voir article 6 ci-dessus)<sup>78</sup>.

152. Le Comité consultatif se félicite que les religions des minorités nationales figurent parmi les sujets abordés dans l'enseignement général et que le programme d'histoire enseigné à différents niveaux de la scolarité fournisse des informations détaillées sur la culture et l'histoire de la minorité juive et traite de la minorité rom. Dans le même temps, le Comité consultatif note que les cultures et les histoires d'autres minorités nationales, y compris celles présentes depuis longtemps dans le pays, ne sont pas reflétées dans la même mesure. Dans ce contexte, il estime que les autorités devraient veiller à ce que, dans l'enseignement général, les programmes, la formation des enseignant-es et les matériels pédagogiques transmettent des informations de base, mais concrètes, sur l'histoire, les cultures et la situation actuelle de toutes les minorités nationales, y compris dans des matières autres que l'histoire. Les établissements d'enseignement fréquentés par des élèves appartenant à des minorités nationales et les écoles ordinaires situées dans les régions où vivent ces minorités devraient dispenser des informations détaillées sur ces thèmes. Le Comité consultatif estime par ailleurs que les autorités devraient inclure ces informations dans les programmes, la formation des enseignant-es et les matériels pédagogiques relatifs à l'enseignement d'une langue minoritaire en tant que langue « étrangère ». Dans ce cadre, il pourrait être fait appel à la littérature d'auteur-es appartenant à la minorité nationale concernée et aux médias lituaniens dans cette langue ; de même, des activités scolaires pourraient être organisées en collaboration avec l'association de jeunesse de cette minorité.

153. Le Comité consultatif se félicite que les autorités aient inclus le patrimoine culturel de certaines minorités nationales dans des activités d'éducation non formelle. Conformément à ses observations ci-dessus concernant l'enseignement général, il estime que les autorités devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les programmes, la formation des enseignant-es et les matériels pédagogiques destinés à l'éducation non formelle présentent des informations sur toutes les minorités nationales.

154. Le Comité consultatif note que les autorités soutiennent la recherche sur les minorités nationales à la fois en sollicitant des conseils

(auprès du Conseil académique) et en promouvant les jeunes talents. Il considère que cette approche globale peut favoriser la mise en œuvre de tous les aspects de l'article 12, paragraphes 1 et 2, y compris l'amélioration des programmes scolaires, des matériels pédagogiques et de la formation des enseignant-es pour y faire figurer des informations sur l'ensemble des minorités nationales. En outre, le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que le patrimoine des minorités nationales est mis en valeur dans l'éducation culturelle des enfants et des jeunes.

155. Le Comité consultatif appelle les autorités à s'assurer que les programmes scolaires, la formation des enseignant-es et les matériels pédagogiques utilisés dans l'enseignement général transmettent des informations concrètes sur l'histoire et la culture de toutes les minorités nationales, et à étendre ces informations à d'autres disciplines du programme, telles que l'enseignement des langues étrangères. Par ailleurs, le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que les établissements d'enseignement fréquentés par des élèves appartenant à des minorités nationales et les écoles ordinaires situées dans les régions où vivent ces minorités dispensent des informations détaillées sur ces thèmes.

#### Accès des Roms à l'éducation (article 12)

156. Dans le cadre de projets mis en œuvre par les autorités nationales et locales, des pédagogues et des travailleurs et travailleuses sociaux ont contribué à la scolarisation des enfants roms dans les établissements d'enseignement général. À Vilnius, le Centre de la communauté rom organise des cours d'« intégration » et de « socialisation » destinés aux enfants en âge scolaire et une garderie favorise l'apprentissage des aptitudes de la vie quotidienne. Les autorités locales ont également demandé instamment aux parents roms bénéficiant d'un logement social de veiller à l'assiduité scolaire de leurs enfants. Par ailleurs, les autorités ont mis en place à l'intention du corps enseignant et des représentant-es des autorités locales une formation sur les spécificités de l'éducation scolaire des enfants roms. Les adultes roms fréquentent des écoles pour adultes où ils ont la possibilité d'acquérir les éléments de l'enseignement primaire, de base, et secondaire<sup>79</sup>.

157. En 2020, une enquête sur la situation des Roms a été menée conformément aux critères d'évaluation des progrès définis dans le Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne (2015-2020). Cette enquête

<sup>78</sup> Voir le [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1 \(2024\), révisant et remplaçant le Commentaire thématique n° 1 \(2006\)](#), adopté le 31 mai 2024, paragraphes 26, 27.

<sup>79</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 6, 26-29, 31, 59-62.

réalisée à la demande des autorités nationales faisait suite à celle de 2015 consacrée aux Roms. Elle a révélé que, par rapport à 2015, davantage d'enfants roms suivaient un enseignement préscolaire et pré-primaire, que les Roms étaient répartis plus équitablement dans les classes des établissements d'enseignement général et que le nombre d'élèves roms de plus de 16 ans était en augmentation. Chez les 10-19 ans, le pourcentage d'enfants roms n'ayant pas achevé le cycle d'enseignement primaire ou qui sont encore scolarisés à ce niveau est tombé de 36 % en 2015 à 28 % en 2020. Chez les 20-29 ans, le nombre de personnes illettrées et de celles n'ayant pas fait d'études primaires a été ramené de 11 % à 4 %, tandis que la proportion de personnes ayant reçu une éducation de base ou ayant fait des études secondaires a augmenté, passant respectivement de 22 % à 30 % et de 8 % à 18 %<sup>80</sup>. À Vilnius, le programme pour l'intégration des Roms au niveau local à l'horizon 2020 a également donné lieu à une amélioration de l'assiduité scolaire<sup>81</sup>.

158. D'après un rapport de la Commission européenne, les organisations non gouvernementales qui s'occupent de la minorité rom mettent en évidence des exemples de ségrégation invisible, à savoir l'application de règles différentes en cas de déscolarisation d'enfants roms. Certaines écoles feraient passer les enfants roms dans l'année supérieure alors même qu'ils ne suivent plus les cours. Des informations font également état d'une autre forme de ségrégation dans les villes de Naujoji Akmenė, Joniškis et Klaipėda, où la majorité des enfants roms sont scolarisés dans des « écoles spéciales » pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux ou en situation de handicap. Selon les établissements concernés, cette mesure fait suite à la décision des parents eux-mêmes, qui sont convaincus que leurs enfants recevront plus d'attention de la part du corps enseignant et seront moins victimes d'intimidations. L'absence de budget alloué aux mesures éducatives dans le Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne (2022-2023) a également fait l'objet de critiques<sup>82</sup>. Lors de la visite du Comité consultatif, des représentant-es d'institutions roms ont souligné que pratiquement aucun Rom n'était inscrit à l'université.

159. Le Comité consultatif rappelle que l'engagement à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à une éducation de qualité à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales, pris au titre de l'article 12, paragraphe 3, de la Convention-cadre, exige des États qu'ils prennent des mesures résolues dans des domaines différents mais interdépendants

pour garantir le respect de ce droit dans la pratique : en contrôlant les inscriptions à l'école et la fréquentation des établissements ; en assurant l'accès à l'éducation dans les langues minoritaires ; en supprimant les obstacles physiques à la scolarisation, comme l'absence d'écoles ou de transport dans certaines zones ; en agissant pour renforcer la confiance des parents et des élèves dans le système éducatif ; en menant un suivi du parcours scolaire, du degré d'alphabétisation, d'achèvement des études, des niveaux atteints, des inégalités de genre et de l'accès à l'enseignement supérieur et à l'emploi.

160. Le Comité consultatif salue les mesures prises par les autorités pour améliorer les possibilités d'éducation des enfants roms, en facilitant leur scolarisation et leur intégration dans le système éducatif, ainsi que celles des adultes roms. Il se félicite de la coopération des autorités nationales et locales dans ce domaine et de l'implication des parents et du corps enseignant. L'accès aux établissements d'enseignement préscolaire et pré-primaire s'est amélioré, avec pour conséquence une diminution du nombre d'enfants roms n'ayant pas suivi d'enseignement primaire et de personnes illettrées, ainsi qu'une augmentation du nombre de personnes ayant reçu une éducation de base et ayant fait des études secondaires. Malgré ces améliorations, les objectifs éducatifs de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur restent hors de portée pour la plupart des élèves et étudiant-es roms. Le taux d'inscription dans les établissements primaires et secondaires demeure très faible par rapport à la population générale, et des formes de ségrégation semblent perdurer dans certaines écoles. Aussi est-il nécessaire d'intensifier les mesures existantes, d'évaluer leur efficacité et de les réajuster en conséquence à court et à moyen terme. Le Comité consultatif estime également que les autorités devraient consulter les représentant-es de la minorité rom au sujet des informations faisant état de la scolarisation d'enfants roms dans des écoles spéciales et, le cas échéant, s'attaquer à ce problème.

161. Le Comité consultatif exhorte les autorités à redoubler d'efforts pour promouvoir une éducation inclusive et de qualité pour les enfants roms à tous les niveaux, en luttant résolument contre l'absentéisme et la ségrégation, en octroyant les fonds nécessaires pour permettre une amélioration des résultats scolaires et en prenant des mesures pour augmenter le pourcentage de jeunes Roms dans l'enseignement supérieur.

<sup>80</sup> Aucune donnée n'est disponible concernant l'enseignement professionnel.

<sup>81</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 64-65.

<sup>82</sup> Voir Commission européenne, [Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination, Lituanie - rapport par pays sur la non-discrimination](#), 2023, pp. 45-46.

## Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14)

162. Conformément à la loi sur l'éducation (article 30, paragraphe 2), les établissements d'enseignement général et d'éducation non formelle offrent aux élèves appartenant aux minorités nationales la possibilité de développer leur identité nationale, ethnique et linguistique, ainsi que d'apprendre leur langue maternelle, leur histoire et leur culture. En 2021, une modification apportée à l'article 30 de cette loi est entrée en vigueur ; elle prévoit que les établissements préscolaires et pré-primaires des minorités nationales dispensent au moins cinq heures d'enseignement par semaine en lituanien afin de permettre aux enfants de parfaire leur connaissance de la langue officielle<sup>83</sup>. Un décret approuvé par le ministre de l'Éducation, des Sciences et des Sports régit l'enseignement du biélorusse, de l'allemand, du polonais et du russe et dans ces langues, dans les programmes d'enseignement primaire, de base et secondaire pour la période 2023-2025<sup>84</sup>.

163. Au cours de l'année scolaire 2023/2024, une éducation dans les langues minoritaires a été assurée aux niveaux préscolaire, pré-primaire, primaire, de base et secondaire, à savoir en biélorusse (une école), en allemand (une école), en polonais (47 écoles) et en russe (27 écoles). Dans l'enseignement professionnel, les langues minoritaires ne sont pas enseignées. L'enseignement préscolaire est dispensé en deux langues (au moins quatre heures par semaine dans la langue minoritaire et au moins cinq heures en lituanien). Aux stades ultérieurs de la scolarité<sup>85</sup>, les cours de lituanien et les sujets liés à la Lituanie (abordés dans le cadre des matières comme l'histoire, la géographie, et l'éducation civique ou les connaissances du monde) sont enseignés en lituanien. La langue d'enseignement des autres matières est en principe la langue minoritaire. Toutefois, le nombre de matières enseignées dans la langue minoritaire varie en fonction de l'administration de chaque établissement scolaire. Un enseignement bilingue en polonais ou russe en complément du lituanien ou combinant des langues minoritaires (russe, polonais) ainsi qu'un enseignement trilingue (lituanien, russe, polonais) sont également mis en place dans

certaines écoles. Une école assure l'enseignement de l'hébreu et du yiddish. D'autres langues minoritaires sont enseignées dans des établissements d'éducation non formelle (écoles du dimanche) créés par des minorités nationales<sup>86</sup>.

164. Dans l'enseignement supérieur, les notes des examens de fin d'études secondaires (examens de maturité) dans les langues minoritaires (allemand, biélorusse, polonais, russe) sont prises en compte, au choix des candidat-es, dans le calcul de la note qui détermine l'admission à l'université. Plusieurs possibilités d'étudier le polonais ou dans cette langue sont offertes notamment à Vilnius (Centre d'études polonaises de l'université de Vilnius ; Centre de langue et de culture polonaises de l'université Vytautas Magnus ; antenne de la faculté d'économie et d'informatique de l'université de Białystok/Pologne, cofinancée par la Lituanie). À l'Université européenne des humanités de Vilnius, les études sont menées en russe, en biélorusse et en allemand. D'autres langues minoritaires peuvent être étudiées dans le cadre de l'enseignement supérieur<sup>87</sup>.

165. Au cours des années 2022 et 2023, les autorités ont mis en place des sessions de formation continue pour les enseignant-es qui dispensent leurs cours en polonais et en russe. Elles font de même chaque année pour les enseignant-es des écoles du dimanche. La Société éducative Macierz Szkolna, en coopération avec les établissements d'enseignement et les autorités compétentes, évalue la situation dans le domaine de l'éducation eu égard aux personnes s'identifiant à la minorité polonaise (par exemple, la mise à disposition d'enseignant-es et de matériels pédagogiques) et fait des propositions<sup>88</sup>.

166. Au cours de la visite du Comité consultatif, les représentant-es de plusieurs minorités nationales ont déclaré qu'ils souhaiteraient que l'enseignement dans les langues minoritaires soit étendu, y compris au niveau préscolaire. Cependant, les interlocuteurs et interlocutrices de la minorité tatare ont fait savoir qu'il n'y avait pas de demande en faveur d'une revitalisation du tatar, (qui n'est plus une langue vivante en Lituanie), par le biais de l'éducation. Quant aux

<sup>83</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 43-44.

<sup>84</sup> Décret sur l'approbation de la planification de l'enseignement général pour les programmes d'enseignement primaire, de base et secondaire pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, 24 avril 2023 ; voir également le programme général de l'enseignement primaire et de l'éducation de base approuvé par le décret ISAK-2433 du ministre de l'Éducation, des Sciences et des Sports le 26 août 2008 et le programme d'enseignement secondaire général (partie VI), approuvé par le décret V-269, du ministre de l'Éducation, des Sciences et des Sports le 21 février 2011.

<sup>85</sup> Enseignement primaire (de la première à la quatrième année), éducation de base (de la cinquième à la dixième année), 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire (de la neuvième à la douzième année), 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement secondaire (de la onzième à la douzième année). L'enseignement professionnel est proposé de la huitième à la douzième année.

<sup>86</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 106-109, et les informations supplémentaires fournies par les autorités. L'enseignement professionnel est proposé de la huitième à la douzième année.

<sup>87</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 44, 108, 109, et les informations supplémentaires fournies par les autorités le 9 novembre 2023.

<sup>88</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 11, 43, 104-105, et les informations supplémentaires fournies par les autorités le 9 novembre 2023.



représentant-es de la minorité polonaise, ils ont confirmé que les élèves appartenant à cette minorité ne rencontrent généralement pas de difficultés dans l'apprentissage du lituanien et qu'ils obtiennent de bons résultats dans cette matière, parfois même supérieurs à la moyenne nationale.

167. Le Comité consultatif rappelle que l'un des objectifs de l'enseignement d'une langue minoritaire ou dans cette langue est d'entretenir chez l'apprenant-e ou de lui faire atteindre un degré d'aisance et de maîtrise qui lui permette d'utiliser la langue dans sa vie publique et privée et de la transmettre à la génération suivante. Pour y parvenir, il est nécessaire d'inclure les langues minoritaires dans le système scolaire public, y compris les langues des minorités numériquement moins nombreuses. En outre, dans une zone géographique donnée, il convient d'assurer une continuité dans l'accès à l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues à tous les niveaux du système éducatif, de la maternelle à l'enseignement supérieur et à l'enseignement pour adultes. L'école maternelle étant le premier niveau de l'enseignement ordinaire, le Comité consultatif souligne l'importance de l'éducation préscolaire pour l'apprentissage d'une langue minoritaire, en particulier si celle-ci n'est pas la principale langue utilisée dans le milieu familial. Le modèle d'enseignement (des langues et dans les langues) doit être choisi de manière à garantir la maîtrise de la langue minoritaire par les apprenant-es, en tenant compte du fait qu'il faut consacrer un plus grand nombre d'heures d'enseignement aux langues qui ne sont pas utilisées de façon régulière en famille ou en public. Il est essentiel que les autorités n'adoptent pas une approche purement passive, mais qu'elles stimulent activement la demande d'enseignement dans une langue minoritaire en sensibilisant les parents et les jeunes à cette question. Par ailleurs, la formation des enseignant-es et l'élaboration de matériels pédagogiques modernes sont indispensables à l'enseignement d'une langue minoritaire et dans cette langue<sup>89</sup>.

168. Le Comité consultatif note que la loi sur l'éducation garantit à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire, comme l'exige l'article 14, paragraphe 1, de la Convention-cadre. S'agissant de la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue (article 14, paragraphe 2), le Comité consultatif se félicite que l'enseignement en polonais et en russe continue d'être proposé à tous les niveaux de la scolarité et que la

continuité soit assurée au plan local entre les différents niveaux, excepté dans l'enseignement professionnel. Cependant, l'enseignement en biélorusse et en allemand n'est proposé que dans une seule école respectivement et n'est pas encore disponible dans plusieurs communes d'implantation substantielle ou traditionnelle de personnes appartenant à ces minorités nationales<sup>90</sup>. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient assurer un enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues également dans le cadre de l'éducation professionnelle et de la formation continue. Le fait que certaines langues minoritaires soient indispensables à l'économie transfrontalière constitue un avantage supplémentaire justifiant la mise en place d'un tel enseignement.

169. Le Comité consultatif salue le fait que l'hébreu et le yiddish soient enseignés dans le cadre de l'enseignement général. Ce n'est toutefois pas le cas du karaïme et du romani. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient consulter les représentant-es de la minorité karaïme afin de déterminer si l'enseignement de leur langue pourrait être proposé, dans l'enseignement général, à Trakai, qui est traditionnellement habitée par des personnes appartenant à cette minorité. En outre, il estime que les autorités devraient consulter les représentant-es de la minorité rom pour vérifier s'il existe une demande en faveur de l'introduction de l'enseignement du romani dans le cadre de l'enseignement général dans la municipalité de Vilnius, où résident la plupart des membres de cette minorité.

170. Les personnes appartenant aux autres minorités nationales ne sont pas implantées traditionnellement ou en nombre substantiel dans des aires géographiques particulières de Lituanie, comme l'exige l'article 14, paragraphe 2. Néanmoins, elles ont la possibilité d'apprendre leur langue au niveau de l'enseignement supérieur et dans des établissements d'éducation non formelle (écoles du dimanche). Le Comité consultatif se félicite du soutien apporté par les autorités aux écoles du dimanche, y compris à la formation continue de leurs enseignant-es, ce qui contribue à y garantir la dispense d'une éducation de qualité.

171. En ce qui concerne la part de la langue minoritaire dans l'enseignement dispensé dans les écoles des minorités nationales, la modification apportée en 2021 à la loi sur l'éducation a rendu impossible l'organisation d'un enseignement préscolaire entièrement dans une langue minoritaire. Cependant, le Comité consultatif note que tous les enfants appartenant

<sup>89</sup> Voir le [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 3](#), paragraphes 71, 73-75 ; [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1 \(2024\), révisant et remplaçant le Commentaire thématique n° 1 \(2006\)](#), paragraphes 87, 96, 102, 103, 108, 117 ; [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4](#), paragraphe 60.

<sup>90</sup> En ce qui concerne le biélorusse, il s'agit de la municipalité du district de Vilnius, et dans le cas de l'allemand, de Šilutė, Neringa, la municipalité du district de Klaipėda, Vilnius et Kaunas.

à des minorités nationales n'ont pas besoin d'un soutien spécifique pour l'apprentissage du lituanien. En revanche, les enfants appartenant aux minorités nationales qui ont fait l'objet d'une assimilation linguistique gagneraient plutôt à bénéficier d'une éducation préscolaire dans leur langue minoritaire afin d'atteindre un niveau de maîtrise qu'ils ne peuvent pas acquérir dans leur milieu familial. Le Comité consultatif estime par conséquent que les parents devraient avoir la possibilité de choisir entre une éducation préscolaire dans une langue minoritaire et un enseignement bilingue (comptant cinq heures par semaine en lituanien), en fonction des besoins et des compétences linguistiques de leur enfant. L'éducation préscolaire dans les langues minoritaires sera « sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue » conformément à l'article 14, paragraphe 3, dans la mesure où le lituanien est utilisé comme langue d'enseignement aux stades ultérieurs de la scolarité.

172. Contrairement au niveau préscolaire, le nombre minimum d'heures hebdomadaires de cours devant être dispensés dans la langue minoritaire n'est pas défini pour les niveaux ultérieurs du système éducatif. Selon le Comité consultatif, la latitude laissée à chaque administration scolaire de déterminer la part de la langue minoritaire est susceptible de réduire son utilisation en tant que langue d'enseignement, d'autant plus que de nombreux sujets abordés dans les matières comme l'histoire, la géographie, l'éducation civique et les connaissances du monde sont liés à la Lituanie et doivent être enseignés en lituanien. Le Comité consultatif est d'avis que dans les écoles concernées, l'utilisation de la langue minoritaire en tant que principale langue d'enseignement devrait être assurée et supervisée par les autorités.

173. Dans ce contexte, le Comité consultatif salue la coopération établie entre les autorités et la Société Macierz Szkolna pour évaluer la situation de l'enseignement en langue polonaise et de cette langue. À la lumière de cet exemple, les autorités pourraient envisager la mise en place d'une instance de contrôle indépendante chargée de surveiller l'efficacité et la qualité de l'enseignement dans toutes les langues minoritaires et de ces langues.

174. L'apprentissage du lituanien et l'enseignement dans cette langue sont obligatoires dans l'enseignement général et sont effectifs. À l'exception partielle des enfants roms, les élèves appartenant aux minorités nationales acquièrent des compétences en lituanien comparables à celles des élèves issus de la population majoritaire et ne rencontrent aucune

barrière linguistique dans l'accès à l'enseignement supérieur, la participation au marché du travail ou dans d'autres domaines.

175. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale aient accès à une éducation préscolaire dans leur langue minoritaire ainsi qu'à un enseignement primaire, de base et secondaire ayant cette dernière comme principale langue d'enseignement.

176. Le Comité consultatif encourage les autorités à étendre l'offre éducative en biélorusse et en allemand dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant aux minorités biélorusse et allemande, en assurant une continuité au plan local, du préscolaire au secondaire. De plus, le Comité consultatif encourage les autorités à déterminer, en coopération avec les représentant-es des minorités karaïme et rom, s'il existe une demande en faveur de l'introduction d'un enseignement du karaïm et du romani dans le cadre de l'enseignement général.

#### Participation effective à la vie publique et à la prise de décisions (article 15)

177. Pour ce qui est de la participation des personnes déclarant appartenir à des minorités nationales aux processus décisionnels nationaux, le Conseil des communautés nationales agit en tant qu'instance consultative relevant du Département des minorités nationales et chargée de représenter ces dernières dans le cadre de la coordination de la politique les concernant. Les représentant-es des minorités nationales ont été consultés et associés à l'élaboration du projet de loi sur les minorités nationales (voir article 4). La Commission des minorités nationales, approuvée par le ministre de l'Éducation, des Sciences et des Sports, comprend des enseignant-es de langue minoritaire, des chercheurs et chercheuses, des représentant-es des établissements scolaires, des municipalités, des associations et du Bureau du médiateur pour l'égalité des chances. À l'heure actuelle, les minorités biélorusse, grecque, juive, polonaise, rom et russe y sont représentées. Par ailleurs, la minorité rom était représentée au sein du groupe de travail interinstitutionnel chargé du suivi du Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne (2015-2020). Enfin, le poste de conseiller du Premier ministre pour les minorités nationales a déjà été occupé par des personnes appartenant à des minorités nationales<sup>91</sup>.

178. Au niveau des municipalités, le Conseil des minorités nationales de la ville de Klaipėda et celui de la municipalité de Visaginas, placés sous

<sup>91</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 8-9, 30-31, et les informations supplémentaires fournies par les autorités le 9 novembre 2023.

l'égide des conseils locaux respectifs, assistent les municipalités dans la formulation de la politique relative aux minorités nationales et défendent les intérêts de ces dernières. Chaque année, les autorités nationales décernent un prix à une municipalité ou à une institution, récompensant l'attention particulière qu'elle porte à ses minorités nationales. Des prix ont ainsi été attribués à Zarasai (2022, pour son action en faveur de la communauté religieuse des Vieux Croyants), Telšiai (2021, minorité juive), Jurbarkas (2020, minorité juive), Šilutė (2019, minorités allemande et juive) et Kretinga (2018, minorité juive)<sup>92</sup>.

179. Les autorités soutiennent le renforcement des capacités des associations des minorités nationales. Elles organisent régulièrement à leur intention des formations sur la gestion de projets et font appel aux centres culturels des minorités nationales (personnes morales de droit public), qui mettent des locaux à la disposition de ces associations et leur donnent des conseils. En coopération avec le Centre de la communauté rom, les autorités ont également organisé une formation à l'intention des Roms pour leur apprendre à jouer le rôle de médiateurs entre les membres de leur minorité et la société<sup>93</sup>.

180. Le Comité consultatif rappelle qu'en plus des structures nationales, les mécanismes consultatifs locaux se sont aussi parfois avérés être des moyens efficaces de participation des personnes appartenant à des minorités nationales aux processus décisionnels, notamment dans les domaines de compétence où les pouvoirs de décision ont été décentralisés<sup>94</sup>.

181. Le Comité consultatif accueille favorablement la représentation des minorités nationales au niveau national par une instance inclusive, le Conseil des communautés nationales, et leur implication dans l'examen de questions importantes les concernant, notamment l'élaboration du projet de loi sur les minorités nationales. Cependant, lors de sa visite, le Comité consultatif a eu l'impression, d'après les informations fournies par ses interlocuteurs et interlocutrices, que cette instance n'a pas une réelle influence sur la prise de décision concernant la politique relative aux minorités nationales. Par conséquent, il estime qu'il est nécessaire de renforcer le rôle du Conseil des communautés nationales afin de lui permettre de réaliser son potentiel.

182. Toutefois, au niveau des collectivités locales, un nombre considérable de communes

où résident des personnes appartenant à des minorités nationales ne disposent pas d'organes de consultation similaires. Le Comité consultatif estime que les autorités nationales devraient prendre contact avec les municipalités concernées et les encourager à mettre en place de tels mécanismes de consultation. À cet effet, il considère qu'il est utile que les autorités nationales récompensent les municipalités qui ont pris des mesures louables en faveur des minorités nationales, sachant que ces distinctions encouragent les autorités locales à développer davantage leur politique de protection de ces minorités.

183. Le Comité consultatif estime que les mesures adoptées par les autorités pour renforcer les capacités des associations des minorités nationales sont essentielles, notamment pour la mise en œuvre de la Convention-cadre. Cette démarche est également dans l'intérêt des autorités elles-mêmes dans le cadre de leur coopération avec ces associations au sein du Conseil des communautés nationales et d'instances analogues. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités nationales devraient poursuivre dans cette voie, y compris en assurant un soutien institutionnel (au niveau opérationnel et du personnel) aux associations faitières des minorités nationales.

184. Le Comité consultatif encourage les autorités à renforcer le rôle du Conseil des communautés nationales et à aider les municipalités à établir des mécanismes de consultation, en vue de permettre la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales, y compris celles numériquement peu nombreuses, aux processus décisionnels sur les questions les concernant.

### Participation effective des Roms à la vie sociale et économique (article 15)

#### Logement

185. En ce qui concerne la participation des Roms à la vie sociale, les résultats de l'enquête effectuée en 2020 sur la situation des Roms montrent que les conditions de logement des Roms se sont améliorées, comme en témoigne la baisse du nombre de personnes rencontrant des difficultés à se loger (de 72 % en 2015 à 55 % en 2020) et l'augmentation du pourcentage de personnes en mesure de chauffer correctement leur logement (de 48 % à 75 %). Le nombre de ménages roms ayant été, à deux reprises ou plus, dans l'incapacité de s'acquitter de leurs factures de services publics par manque d'argent

<sup>92</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 9, 128-129, et les informations supplémentaires fournies par les autorités le 9 novembre 2023.

<sup>93</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 34, 69-70, 111.

<sup>94</sup> Voir le [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 2](#), paragraphe 115.

a également diminué (de 58 % à 34 %). Les données du recensement réalisé en 2021 attestent également d'une amélioration des conditions de logement des Roms. Près de 87 % des ménages roms sont équipés d'une baignoire et de toilettes et ont accès à l'eau chaude, 93 % disposent d'un chauffage central et 100 % ont accès à l'électricité<sup>95</sup>.

186. La ville de Vilnius, où vit un nombre considérable des Roms de Lituanie, a mis en œuvre le Programme pour l'intégration sociale de la communauté du quartier rom de Vilnius (Kirtimai) pour la période 2016-2019. Des familles roms ont ainsi bénéficié d'une aide à la location et à faire valoir leur droit à une indemnisation d'une partie des frais de loyer. De leur côté, les Roms qui s'étaient vus attribuer un logement social ont été priés de payer leur loyer et leurs charges en temps voulu. Ces mesures ont permis aux Roms de quitter le campement sauvage de Kirtimai qui, selon les autorités locales et nationales, a par la suite été démantelé. En 2019, la ville de Vilnius et la communauté rom de Lituanie ont signé un accord de coopération sur l'intégration sociale des Roms au plan local<sup>96</sup>.

187. Cela étant, selon les organisations roms, plusieurs familles roms vivent encore à proximité de l'ancien campement de Kirtimai, dans des conditions similaires à celles qui y prévalaient. Par ailleurs, le Comité consultatif a appris qu'il est parfois arrivé que des propriétaires refusent de louer leur logement à des Roms. Ce refus n'est pas sans conséquences, car les personnes qui n'ont pas de lieu de résidence déclaré ne peuvent pas prétendre à une place dans un jardin d'enfants ou une école, ni demander à bénéficier d'allocations pour enfants à charge ou d'autres prestations sociales et services sociaux<sup>97</sup>.

188. Le Comité consultatif rappelle que les États parties doivent éliminer les barrières qui empêchent un accès égal des personnes appartenant à des minorités nationales aux services publics et notamment aux logements sociaux<sup>98</sup>.

189. Le Comité consultatif salue par conséquent les mesures prises par les autorités pour démanteler le campement sauvage rom de Kirtimai et pour améliorer les conditions de logement des Roms tout en promouvant leur inclusion sociale. Dans le même temps, il note que le problème des Roms qui vivent à proximité de Kirtimai, dans des conditions similaires à

celles des campements non autorisés, ne semble pas avoir été complètement résolu. De plus, les principaux obstacles rencontrés par les Roms pour entrer sur le marché du logement privé sont liés à la perception que la population majoritaire a d'eux. Un changement des attitudes de la société et des mesures résolues pour lutter contre les sentiments anti-Roms sont indispensables, sans quoi l'accès des Roms au logement est appelé à rester limité, malgré tous les efforts mentionnés ci-dessus.

#### *Soins de santé*

190. En ce qui concerne l'accès des Roms aux soins de santé, selon l'enquête sur la situation des Roms réalisée en 2020, le pourcentage de personnes appartenant à la minorité rom s'étant déclarées en bonne santé, sur la base d'une auto-évaluation subjective, a augmenté dans la tranche d'âge des moins de 44 ans. Cependant, dans le même temps, le nombre de Roms âgés de 45 ans et plus qui jugeaient leur état de santé « mauvais » ou « très mauvais » a également augmenté. Si l'on compare avec les indicateurs relatifs à l'ensemble de la population lituanienne, le pourcentage de personnes estimant être en mauvaise santé est plus élevé chez les Roms, en particulier dans les catégories des personnes en âge de travailler et des personnes âgées. D'après les données du recensement de 2021, 96 % des Roms sont couverts par le régime obligatoire d'assurance maladie. Le personnel des services sociaux a facilité des visites dans les établissements de soins de santé. Il ressort d'une étude menée par le Centre pour les maladies transmissibles et le sida en 2019 que les enfants roms ne sont pas suffisamment vaccinés, leur couverture vaccinale étant nettement inférieure à celle de l'ensemble de la population infantine du pays. Par ailleurs, les autorités nationales ont organisé des formations sur la prévention de la toxicomanie à l'intention des Roms et des personnes qui travaillent auprès d'eux<sup>99</sup>.

191. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU s'est inquiété du fait que, malgré l'existence d'un système d'assurance maladie obligatoire, l'accès aux services de santé de base, y compris aux services de santé sexuelle et reproductive et aux contraceptifs modernes, demeurait limité pour les filles et les jeunes femmes roms<sup>100</sup>.

192. Le Comité consultatif rappelle que les difficultés d'accès aux soins de santé ont un

<sup>95</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), p. 66, et les informations supplémentaires fournies par les autorités le 9 novembre 2023.

<sup>96</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 31, 59-62, 61.

<sup>97</sup> Voir Commission européenne, [Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination, Lituanie - rapport par pays sur la non-discrimination](#), 2023 p. 49.

<sup>98</sup> Voir le [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 2](#) paragraphe 26.

<sup>99</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 31-33, 59-62, 65, et les informations supplémentaires fournies par les autorités le 9 novembre 2023.

<sup>100</sup> Voir [Conseil de l'Europe, Conclusions 2021 sur la Lituanie du Comité européen des droits sociaux](#), mars 2022, p. 18.

impact négatif sur la participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie socio-économique. Les femmes et les filles appartenant à la minorité rom, qui sont moins bien loties en matière de services de soins de santé sexuelle et reproductive, peuvent être touchées de manière disproportionnée par cet obstacle supplémentaire à l'accès aux soins de santé.<sup>101</sup>

193. Le Comité consultatif salue les efforts déployés par les autorités pour améliorer l'accès des Roms aux soins de santé, notamment en étendant la couverture de l'assurance maladie obligatoire. Cependant, malgré les progrès réalisés, le Comité consultatif demeure généralement préoccupé par l'état de santé des personnes appartenant à la minorité rom, en particulier les femmes et les jeunes filles. Il attire également l'attention des autorités sur la récente Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité pour les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage, qui contient des lignes directrices pour lutter contre les inégalités en matière de soins de santé et de droits sexuels et reproductifs<sup>102</sup>.

#### *Emploi*

194. En ce qui concerne la participation des Roms à la vie économique, les autorités ont mis en œuvre le projet « Travaillons avec les Roms : nouveaux enjeux et opportunités d'emploi » (2016-2023) afin de soutenir l'emploi et l'autonomisation des Roms, en particulier des jeunes. Le projet comprenait un vaste programme d'amélioration de l'estime de soi destiné aux jeunes Roms, qui incluait également des échanges internationaux entre ces jeunes et une formation professionnelle spéciale dispensée par des entrepreneur-es roms. En outre, des méthodes en faveur de l'intégration des Roms sur le marché du travail ont été définies, et ont permis aux Roms n'ayant pas suivi une éducation de base d'acquérir des qualifications professionnelles<sup>103</sup>.

195. Le projet « Travaillons avec les Roms : nouveaux enjeux et opportunités d'emploi » a été mis en œuvre avec un financement de l'UE dans le cadre du Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne (2015-2020). Il avait pour objectif de faciliter l'inclusion des Roms sur le marché du travail et dans la société en les aidant notamment à acquérir des aptitudes sociales et des compétences professionnelles et en leur offrant une formation professionnelle et

des conseils. Il a été mené par le Centre de la communauté rom en coopération avec des associations et des institutions roms. Les participant-es ont appris un métier ou acquis des qualifications spécifiques, étudié dans des établissements d'enseignement général, conclu des contrats de travail ou se sont inscrits auprès du service de l'emploi. Selon les données de ce service, le nombre de Roms ayant bénéficié de conseils et accédé au marché du travail grâce à des mesures actives en faveur de l'emploi a augmenté<sup>104</sup>.

196. Dans le cadre du Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne (2015-2020), les autorités ont également organisé des séminaires à l'intention des employeur-es portant sur la non-discrimination sur le marché du travail, couvrant notamment la discrimination à l'encontre des personnes d'affiliation ethnique différente, notamment les Roms. De plus, les autorités ont lancé une campagne visant à attirer l'attention du public et des employeur-es sur les difficultés rencontrées par les Roms (entre autres groupes) en matière d'intégration sur le marché du travail, tout en présentant des exemples d'emplois occupés par des Roms<sup>105</sup>.

197. Malgré les mesures prises, l'enquête sur la situation des Roms réalisée en 2020 a fait apparaître des changements positifs dans le domaine de l'emploi uniquement pour certains groupes, le taux d'emploi global des Roms n'ayant pas beaucoup évolué. Comme en 2015, 11,4 % des personnes ayant répondu ont indiqué qu'elles occupaient actuellement un emploi ou travaillaient à leur compte. Des changements notables ont été enregistrés dans le groupe d'âge des jeunes (20-29 ans), dont la proportion de ceux ayant un emploi avait augmenté de 13 % en 2020 par rapport à 2015. Les résultats de l'enquête ont également mis en évidence une nette augmentation du nombre de Roms qui travaillent ainsi qu'une diminution de ceux au chômage dans la ville de Vilnius. Le taux d'emploi des femmes est resté stable, à 9 %. Bien qu'en termes absolus, les revenus des Roms aient augmenté, ils restent en deçà des indicateurs nationaux globaux<sup>106</sup>.

198. Le Comité consultatif rappelle que les États Parties devraient prendre des mesures effectives pour supprimer les restrictions injustifiées dans l'accès au marché du travail qui affectent tout particulièrement les personnes appartenant à

<sup>101</sup> Voir le [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 2](#) paragraphe 61.

<sup>102</sup> Recommandation [CM/Rec\(2024\)1](#), adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2024.

<sup>103</sup> Informations supplémentaires fournies par les autorités le 9 novembre 2023.

<sup>104</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 25, 29-30, 34, 37, 57-58.

<sup>105</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 30-31, 35, et les informations supplémentaires fournies par les autorités le 9 novembre 2023.

<sup>106</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 65-66.

certaines minorités nationales<sup>107</sup>. Parallèlement à une législation antidiscriminatoire complète (voir article 4), des mesures devraient être mises en place pour promouvoir l'inclusion sur le marché du travail. Il peut s'agir d'incitations pour les employeur-es, de partenariats public-privé, de politiques fiscales telles que des allègements fiscaux pour les entreprises, de formations linguistiques, de la publication d'orientations pour les employeur-es sur leur marge de manœuvre en matière d'action positive et d'aménagements raisonnables pour les personnes ayant des besoins particuliers sur le lieu de travail<sup>108</sup>.

199. Le Comité consultatif salue les efforts constants déployés par les autorités pour intégrer les Roms sur le marché du travail, y compris les projets à long terme et les campagnes de sensibilisation. Malgré ces initiatives, le taux d'emploi global des Roms est resté inchangé, seuls certains groupes spécifiques ayant enregistré des améliorations, et les disparités de revenus persistent, ce qui témoigne des défis qu'il reste à relever pour parvenir à l'intégration économique des Roms.

*Participation des femmes et des filles roms à la vie socio-économique*

200. Les autorités nationales et locales ont pris des mesures pour promouvoir l'autonomisation des femmes roms. Le projet « Les plateformes roms locales – une voie vers la coopération avec les municipalités », financé par l'UE, encourage le dialogue entre les Roms et les municipalités sur les questions liées à l'inclusion sociale, à l'éducation, aux soins de santé et à la culture. Des femmes roms travaillent en tant que coordinatrices de plateformes. Dans le cadre du Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne (2015-2020), les autorités ont organisé des séminaires à l'intention des employeur-es, en y associant des femmes roms. Ils portaient sur les principes de l'égalité des chances sur le marché du travail et les inégalités entre les femmes et les hommes. De plus, dans le cadre du projet « Travaillons avec les Roms : nouveaux enjeux et opportunités d'emploi », les femmes ont participé à diverses activités, y compris à une formation sur l'égalité de genre. La ville de Vilnius a financé des activités impliquant de jeunes Roms, en particulier des filles et de jeunes mères de famille. Grâce à des méthodes de développement des compétences éducatives, artistiques et professionnelles, les participant-es ont été encouragés à contribuer activement à la

vie sociale et culturelle, à acquérir les compétences qui leur seront demandées sur le marché du travail et à prendre conscience des stéréotypes de genre. Par ailleurs, un séminaire éducatif sur la prévention des mariages précoces a été organisé<sup>109</sup>.

201. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lituanie de renforcer ses mesures visant à lutter contre la ségrégation professionnelle horizontale et verticale et à améliorer l'accès des femmes au marché du travail, y compris les femmes roms, et demeure préoccupé par la situation des filles roms touchées par les mariages d'enfants<sup>110</sup>. En outre, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a fait part de ses préoccupations concernant le nombre élevé de grossesses précoces chez les filles roms en Lituanie<sup>111</sup>.

202. Le Comité consultatif rappelle que le mariage précoce a des conséquences négatives qui violent les droits humains, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, et qui accompagnent d'autres atteintes aux droits humains.

203. Le Comité consultatif constate avec satisfaction la coopération entre les autorités nationales et locales en faveur de l'autonomisation des femmes roms, en promouvant l'égalité de genre et leur participation active aux activités sociales et culturelles. Il estime que les autorités devraient, en étroite collaboration avec les représentant-es de la minorité rom, y compris les femmes, poursuivre ces mesures sur le long terme en vue de prévenir efficacement les mariages d'enfants et de lutter contre les taux élevés de grossesse chez les filles roms.

204. Le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer les conditions de vie et de logement des personnes appartenant à la minorité rom, et pour combattre les attitudes négatives à l'égard des Roms par le biais d'actions de sensibilisation. En outre, il encourage les autorités à prendre des mesures destinées à prévenir les mariages précoces et à assurer aux Roms l'accès aux services de santé, y compris aux services de santé sexuelle et reproductive, tout en leur faisant mieux connaître leur droit à la santé. Enfin, favoriser les possibilités d'emploi durable et améliorer l'employabilité des Roms, et tout

<sup>107</sup> Voir le [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 2](#) paragraphe 55.

<sup>108</sup> Voir également [OSCE, HCNM, Recommandations sur la participation effective des minorités nationales à la vie sociale et économique et Note explicative](#), octobre 2023, recommandation 20, p. 47.

<sup>109</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 30, 32-33, 37-38, 58, 61, 129.

<sup>110</sup> Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales relatives au sixième rapport périodique de la Lituanie, [CEDAW/C/LTU/CO/6](#), 12 novembre 2019, paragraphes 37b, 44b.

<sup>111</sup> Voir Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Lituanie, [CCPR/C/LTU/CO/4](#), août 2018, para. 29.

particulièrement des femmes, devraient rester une priorité.

#### Coopération bilatérale et multilatérale (article 18)

205. La Lituanie a conclu des accords bilatéraux avec le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la République de Moldova, la Fédération de Russie et l'Ukraine qui abordent, entre autres domaines de coopération, des questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales<sup>112</sup>. En 2019 et 2020 respectivement, la Lituanie et la Pologne ont signé une déclaration « sur l'éducation de la minorité nationale polonaise en République de Lituanie et de la minorité nationale lituanienne en République de Pologne » et ont notamment convenu de coopérer en matière d'élaboration, d'adaptation et de fourniture de matériels pédagogiques, d'organisation de la formation continue des enseignant·es, d'amélioration des conditions d'enseignement pour les élèves et les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et de suivi continu de l'éducation. Le Comité consultatif n'a pas reçu d'informations précises concernant la mise en œuvre d'accords conclus avec d'autres États que la Pologne<sup>113</sup>.

206. Le Comité consultatif réaffirme que la coopération d'un État partie avec les États voisins et d'autres États intéressés peut compléter efficacement les mesures de protection qu'il prend au niveau national et favoriser le développement des infrastructures des minorités nationales, par exemple dans des domaines tels que la production de matériels pédagogiques ou la formation des enseignant·es.

207. Le Comité consultatif salue le fait que les autorités mettent à profit les relations bilatérales avec d'autres États pour renforcer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales en Lituanie. Il note en particulier le développement de la coopération avec la Pologne, qui porte sur divers éléments de l'organisation de l'enseignement en polonais. Au vu de cette pratique, le Comité consultatif estime que les autorités nationales devraient engager la conclusion, le cas échéant, d'accords bilatéraux et multilatéraux permettant l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales à leurs droits et mettre pleinement en œuvre, lorsque les conditions actuelles le permettent, les accords existants.

208. Par ailleurs, le Comité consultatif estime qu'il serait utile, dans les régions où résident des

personnes appartenant à des minorités nationales, de coopérer avec les autorités locales ou régionales d'autres États dans le cadre de jumelages.

209. Le Comité consultatif encourage les autorités à conclure, le cas échéant, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États afin de soutenir la protection des personnes appartenant à la minorité nationale concernée en Lituanie et à mettre en œuvre les accords existants, dès lors que les conditions actuelles le permettent. En outre, il encourage à cette fin les autorités à favoriser la coopération transfrontalière entre les collectivités locales de Lituanie et des États concernés.

<sup>112</sup> Accord entre le ministère de la Culture de la République de Lituanie et le ministère de la Culture de la République du Bélarus sur la coopération dans le domaine de la culture ; Traité sur les relations d'amitié et de coopération entre la République de Lituanie et la République de Hongrie ; Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République de Pologne sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences ; Accord entre la République de Lituanie et la République de Moldova sur l'amitié et la coopération ; Accord de coopération entre le ministère de la Culture de la République de Lituanie et le ministère de la Culture de la Fédération de Russie ; Accord entre le ministère de la Culture de la République de Lituanie et le ministère de la Culture et des Arts de l'Ukraine sur la coopération et le programme de coopération interministériel pour 2016-2020, qui a été renouvelé le 18 mars 2021, voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 129-130, et les informations supplémentaires fournies par les autorités.

<sup>113</sup> Voir le [cinquième rapport étatique](#), pp. 10, 42.

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est un organe indépendant qui aide le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à évaluer l'adéquation des mesures prises par les Parties à la Convention-cadre pour donner effet aux principes qui y sont énoncés.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994 et entrée en vigueur le 1er février 1998, énonce les principes que les États doivent respecter ainsi que les objectifs qu'ils doivent atteindre pour assurer la protection des minorités nationales. Le texte de la Convention-cadre est disponible en anglais et en français, ainsi qu'en arménien, azerbaïdjanais, estonien, allemand, grec, hongrois, letton, lituanien, polonais, romani, roumain, russe et ukrainien, entre autres langues.

Cet Avis présente l'évaluation réalisée par le Comité consultatif après sa cinquième visite en Lituanie.

[www.coe.int/minorities](http://www.coe.int/minorities)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont tous les membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE